

# Documents de gestion inédits provenant de l'abbaye de Stavelot-Malmedy et concernant les domaines de Lantremange, Jenneret et Louveigné (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)

par Nicolas Schroeder

Chargé de recherches F.R.S.-FNRS, Université libre de Bruxelles

et Alexis Wilkin

Chercheur Qualifié F.R.S.-FNRS, Université libre de Bruxelles

Avec la collaboration de Tjamke Snijders

Chercheur Post-doctoral, Université de Gand

## Introduction\*

Le premier tome de l'excellent *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy* contient quelques documents de gestion<sup>1</sup>. Toutefois, ceux-ci sont peu nombreux en comparaison avec d'autres corpus issus de

---

\* Nous souhaitons remercier chaleureusement Jean-Pierre Devroey pour sa relecture attentive de cet article et ses commentaires stimulants. Thérèse de Hemptinne, Jean-Louis Kupper et Ludo Milis ont lu l'article pour la Commission royale d'Histoire. Ils ont apporté de nombreuses remarques et suggestions constructives. Nous leur sommes très reconnaissants et leur adressons de vifs remerciements, ainsi qu'à Jean-Marie Duvosquel qui a accompagné l'édition de cet article à ses différents stades avec toute l'efficacité et la bienveillance qui le caractérisent. David Guillardian nous a fait l'amitié de nous aider à déchiffrer un passage difficile. Nous tenons à l'en remercier.

<sup>1</sup> Joseph Halkin & Charles-Gustave Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. 1, Bruxelles, 1909, n° 150, p. 302-303 (dénombrement des manses des domaines de Stavelot et Malmedy, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.); n° 151, p. 304 (liste des biens de l'avouerie, XII<sup>e</sup> s.); n° 152, p. 305 (liste des églises à la collation de l'abbé, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.); n° 153, p. 307-308 (redevances perçues par l'abbé, 1130/1131); n° 154, p. 309-314 (revenus de l'autel principal de l'abbatiale de Stavelot et dépenses pour le service des *custodes* aux différentes fêtes, XII<sup>e</sup> s.); n° 282, p. 526 (revenus des domaines de Dohm, Lammersdorf et Wiesbaum, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.); n° 286, p. 531 (services de garde du château de Logne, vers 1104).

monastères bénédictins fondés au haut Moyen Âge<sup>2</sup>. Au milieu du siècle passé, Jacques Stiennon a trouvé plusieurs documents inédits liés à la gestion de Stavelot-Malmedy dans des manuscrits conservés à la Bibliothèque Vaticane<sup>3</sup>. Encouragé par cette découverte, Nicolas Schroeder a entrepris, dans le cadre de sa recherche doctorale<sup>4</sup>, le dépouillement systématique des cartulaires de Stavelot et Malmedy conservés au dépôt des Archives de l'État à Liège. Ce travail a mené à la découverte de deux extraits de censiers inédits concernant le domaine malmedien de Lantremange<sup>5</sup>. Parallèlement, Tjamke Snijders a eu la gentillesse de nous informer de l'existence de deux autres documents de gestion copiés dans un manuscrit conservé au Musée Condé à Chantilly et concernant les domaines stavelotains de Jenneret<sup>6</sup> et Louveigné<sup>7</sup> (voir fig. 1). Le présent article propose une édition de ces quatre documents. Celle-ci est précédée d'une réflexion critique sur les conditions matérielles de leur transmission et leur datation. Nous offrirons quelques commentaires sur ces textes, pour évaluer leur apport à l'étude de la gestion des domaines de Stavelot-Malmedy et à l'histoire économique du sud de l'actuelle Belgique<sup>8</sup>. Dans cette section seront abordées plusieurs thématiques : 1° nous évoquerons l'historiographie du grand domaine en Lotharingie et ses faiblesses, en privilégiant la question de la fréquence des services en travail dans la mise en valeur des domaines monastiques, depuis l'époque carolingienne jusqu'au moyen âge central, dans la mesure où les fragments de censiers sont des pièces à ajouter à ce dossier ; 2° nous plaiderons, à partir des censiers ici édités, pour une relecture du schéma linéaire de disparition des structures domaniales carolingiennes

<sup>2</sup> On verra, par exemple, le corpus dont disposait Adriaan Verhulst, *De Sint-Baafsabdij te Gent en haar grondbezit (7<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> eeuw). Bijdrage tot de kennis van de structuur en de uitbating van het grootgrondbezit in Vlaanderen tijdens de middeleeuwen*, Bruxelles, 1958. Bernard Delmaire, *L'histoire-polyptyque de l'abbaye de Marchiennes (1116/1121). Étude critique et édition*, Louvain-la-Neuve, 1985, p. 32-33 donne une liste non-exhaustive mais assez suggestive pour plusieurs institutions du nord de la France et de Belgique.

<sup>3</sup> Jacques Stiennon, «Le scriptorium et le domaine de l'abbaye de Malmédy du 10<sup>e</sup> siècle au début du 13<sup>e</sup> siècle, d'après les manuscrits de la Bibliothèque Vaticane», *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 26, 1950-51, p. 5-42. Il s'agit d'une liste de censitaires de l'abbaye de Malmedy avec leurs redevances datant de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle (p. 31-33) et d'une liste de cens, de redevances et de services du domaine de Malmedy datant de la fin du XII<sup>e</sup> ou du début du XIII<sup>e</sup> siècle (p. 33-41).

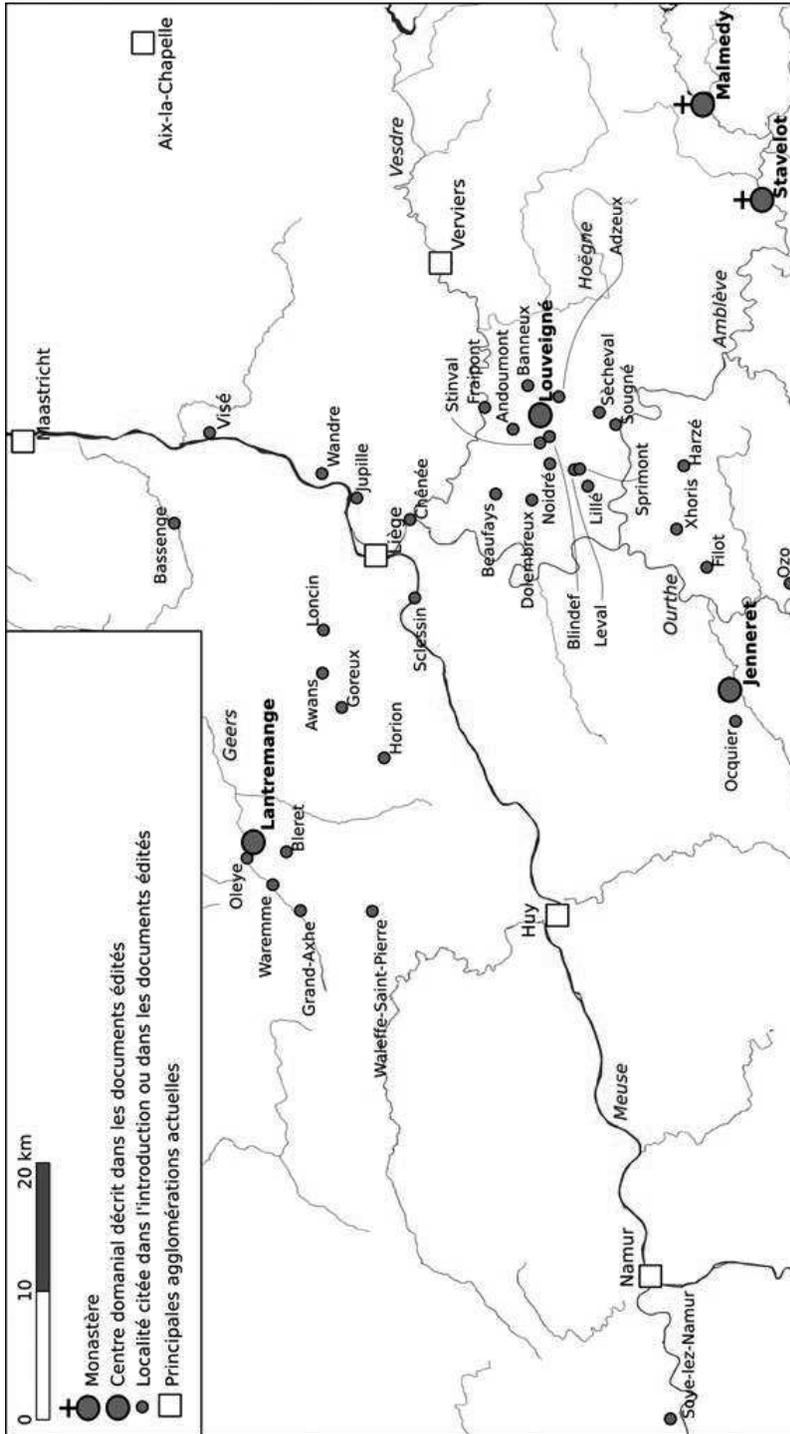
<sup>4</sup> Nicolas Schroeder, *Terra familiaque Remacli. Études sur le milieu social et matériel de l'abbaye de Stavelot-Malmedy (VII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de doctorat inédite, Université libre de Bruxelles, 2011-2012.

<sup>5</sup> Lantremange : Belgique, province de Liège, arrondissement et commune de Waremme.

<sup>6</sup> Jenneret : Belgique, province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne, commune de Durbuy.

<sup>7</sup> Louveigné : Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>8</sup> La réflexion sera développée plus avant dans la publication issue de la thèse de doctorat de Nicolas Schroeder (voir *supra*) qui paraîtra dans la collection des *Mémoires* de l'Académie royale de Belgique.



(corvée, manse, disparition des réserves), proposant de privilégier une approche nuancée de l'organisation du temporel monastique, selon les espaces et les époques; 3° nous aborderons les structures foncières de l'abbaye du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, en nous concentrant sur les réserves et les tenures; 4° nous envisagerons la fréquence du recours à l'écrit de gestion à Stavelot-Malmedy, au fil des siècles; 5° une dernière partie sera consacrée à la problématique des officiers domaniaux.

## 1. Conditions matérielles de la transmission et critique

### 1.1. Deux censiers concernant le domaine malmédien de Lantremange

Le manuscrit 553 du fonds de l'abbaye de Stavelot-Malmedy conservé aux Archives de l'État à Liège est le premier des sept volumes du «Grand cartulaire» de Malmedy, dont la rédaction débuta aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles<sup>9</sup>. Cet in-quarto est intitulé *Liber primus chartarum; registrum monasterii sancti Petri et sancti Pauli Malmundariensis*. Il n'avait pas échappé à l'attention de Joseph Halkin, lorsque ce dernier préparait le *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*. Le savant éditeur des documents diplomatiques des deux monastères ardennais y avait en effet retrouvé la copie d'une partie d'obituaire, qu'il a reproduite dans son *Inventaire des archives de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, à la suite d'une description sommaire du manuscrit<sup>10</sup>. Les textes édités ici sont contenus dans un bifeuillet qui a certainement été ajouté au volume. Il est en effet plus court et moins large de quatre bons centimètres que le reste de l'ouvrage. Il est marqué d'une large tache rendant la lecture impossible par endroits, alors que le reste du manuscrit est immaculé. Ses folios sont numérotés 227 et 228 dans le coin supérieur droit, dans la continuité des folios qui l'encadrent, mais il s'agit d'une numérotation récente au crayon. Le texte du bifeuillet est d'une main du XVI<sup>e</sup> siècle, alors que les folios 226 verso et 229 recto sont rédigés dans une écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle. Malheureusement, la reliure est très serrée et il n'est pas aisé de déterminer si la pièce de papier avait déjà été incorporée au manuscrit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque Joseph Halkin y eut accès.

Les textes transcrits sur ce bifeuillet rapporté concernent tous Lantremange. Le folio 227 recto commence par la liste, dressée sur trois colonnes, des localités du domaine de Stavelot-Malmedy inscrites sur la partie inférieure de l'archivolte du retable de Saint-Remacle,

<sup>9</sup> Liège, Archives de l'État, Abbaye de Stavelot-Malmedy, 553. Voir George Hansotte, *Inventaire des Archives de l'Abbaye et de la Principauté de Stavelot-Malmedy*, Bruxelles, 1961, p. 41.

<sup>10</sup> Joseph Halkin, «Inventaire des archives de l'abbaye de Stavelot-Malmedy conservées à Düsseldorf, Bruxelles, Liège, Londres, Berlin, Paris etc.», *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, tome 7, n° 3, 1897, p. 31-34.

pièce commanditée par Wibald de Stavelot (1130-1158)<sup>11</sup>. *Landermeges*, huitième mot de la dernière colonne, est signalé en marge, montrant ainsi que c'est bien ce lieu qui devait retenir l'attention dans la liste. Après celle-ci, les mots *Item ex antiqua quadam rolla* introduisent le premier extrait de censier. Le verso s'ouvre sur le second censier, introduit par *Item ex alia antiqua rolla* et conclut par *Hec in antiqua rolla. Item ut magistri Matthie documento didici plura reperie(n)tur in alia antiqua rolla penes vos in cista eiusdem domini decani*. Les trois documents suivants se rapportent tous à un conflit de juridiction seigneuriale qui, à partir d'avril 1512, opposa l'abbaye au commissaire de la Cité de Liège et seigneur-avoué de Lantremange, Thibaut Proidhomme<sup>12</sup>.

Il n'est pas simple de déterminer les causes ayant mené à la copie de ces documents hétérogènes sur un bifeuillet. Seule une hypothèse peut être formulée. Ce document pourrait appartenir à un dossier judiciaire constitué par les moines de Malmedy au XVI<sup>e</sup> siècle pour défendre leurs droits dans la localité de Lantremange. Du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, on observe en effet que l'autorité juridique et surtout fiscale sur la localité fut perpétuellement disputée entre les représentants de l'évêque de Liège et l'abbé de Stavelot-Malmedy<sup>13</sup>. Or, plusieurs cas parallèles sont connus, où les moines copièrent des listes de possessions datant du Moyen Âge central pour pouvoir les présenter devant un tribunal. Le célèbre dessin du Retable de Saint-Remacle fut préparé en 1661 dans le cadre d'un procès de juridiction territoriale portant sur Sclessin<sup>14</sup>. En 1752, les moines dressèrent pour soutenir leurs revendications sur Lantremange un *Mémoire pour Lantremange*, évoquant la liste des villages du pays de Stavelot sur la chasse de saint Remacle<sup>15</sup>. Dans ce contexte, l'aura entourant les «monuments» issus du trésor ou des archives de l'abbaye leur conférait une valeur suffisante pour asseoir

<sup>11</sup> La liste est introduite par ces mots, *Hec su[n]t no[m]i[n]a scripta in artu antiqui feretri Sancti Remacli*. Elle a été éditée par J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 159, p. 321-323. Pour plus de détail sur ce document, voir Nicolas Schroeder, «Remarques d'historien sur le retable de Saint-Remacle», dans Albert Lemeunier & Nicolas Schroeder (édits), *Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XI<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque*, Stavelot, 2010, p. 73-78.

<sup>12</sup> Voir à ce sujet Jean Thill, «Histoire d'Oleye et Lantremange sous l'ancien régime. Les seigneuries», *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, 94, 1982, p. 66-71. Sur les Commissaires de la Cité, nous renvoyons aux travaux d'Alain Marchandise, «Les commissaires de la Cité de Liège. Jalons d'une création et d'une évolution institutionnelle au cours du XV<sup>e</sup> s.» et Paul Bruyère, «Les commissaires de la cité de Liège. Missions et compétences juridictionnelles au XVI<sup>e</sup> s.», respectivement dans Stanislas de Moffarts d'Houchenée, *Les commissaires de la Cité de Liège, 1424-1794* (t. 1, 1424-1511), Liège, 2005, p. XXXIII-XLVIII et t. 2 (1512-1575), Liège, 2010, p. XVII-XXX.

<sup>13</sup> J. Thill, «Histoire», p. 66-80.

<sup>14</sup> Voir Désiré Van de Castele, «Dessin authentique du retable de Stavelot», *Bulletin des Commissions d'art et d'archéologie*, 21, 1882, p. 217 et N. Schroeder, «Remarques», p. 75.

<sup>15</sup> J. Thill, «Histoire», p. 37-38.

leurs revendications<sup>16</sup>. Il y avait donc un véritable intérêt à faire usage de la liste des localités du retable de Saint-Remacle ou de documents de gestion largement dépassés, mais encore conservés dans des *antiquae rollae*. La mention d'un rouleau conservé dans un coffre (*cista*) ne manque pas d'intérêt. On remarquera d'abord que dans ce passage, l'auteur s'adresse directement au destinataire. Il explique en effet qu'un document émanant d'un doyen nommé Mathieu lui permet d'affirmer qu'un autre rouleau serait conservé dans le coffre de ce doyen. Or, le coffre serait en possession du destinataire. À notre connaissance, le seul doyen entrant en ligne de compte est Mathieu de Limbourg, doyen de Stavelot attesté entre 1454 et 1460<sup>17</sup>. Il n'était plus en fonction au moment de la rédaction du bifeuillet, qu'il faut placer après octobre 1521, date de l'acte le plus récent du document. Dès lors, ce dernier pourrait avoir été compilé à partir de plusieurs archives entreposées à des endroits différents. Il est en effet peu probable que les archives de l'abbé et des deux communautés étaient conservées ensemble. Les commentaires à propos du rouleau contenu dans le coffre du doyen Matthieu renverraient en ce cas à des échanges entre les différents moines en charge des archives au moment de la constitution d'un dossier sur Lantremange. Le bifeuillet qui retient notre attention a probablement été séparé du dossier qui le contenait à l'origine, puis placé et relié – par hasard ou à dessein – dans le *Liber primus chartarum*.

En l'absence de toute donnée chronologique explicite dans les deux censiers, leur datation ne peut être abordée qu'en envisageant l'histoire du domaine de Lantremange et de son organisation. La première mention dûment datée de la localité dans les sources diplomatiques et narratives de l'abbaye remonte à 1198<sup>18</sup>. Suite à un conflit, l'abbé Gérard reconnu que la dîme des réserves (*culturae*<sup>19</sup>) de Lantremange devait

<sup>16</sup> Voir ci-dessous, 2.4.

<sup>17</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 2, p. 442, 448, 450 et 452.

<sup>18</sup> J. Thill, «Histoire», p. 35-46 propose d'identifier Lantremange au domaine situé en Hesbaye et donné à l'abbaye par Pépin selon Hériger de Lobbes, *Vita Remacli*, c. 54, Bruno Krusch (édit.), *Passiones vitaeque sanctorum aevi Merovingici*, Hanovre – Leipzig, 1910, p. 111 (*Monumenta Germaniae Historica. Scriptorum rerum Merovingicarum*, t. v): *Pippino satis agebant principi qui etiam in praefatis coenobiis cultum audiens religionis augmentare, duas ex fiscis suis villas ad usus mensae fratrum servorumque Dei unam in Hasbanio, alteram in Ardenna ob Dei et eiusdem sancti amorem tradidit*. Cette identification n'est pas absurde mais il pourrait tout autant s'agir de Waleffe-Saint-Pierre, Horion, Goreux, Streel ou Bassenge qui étaient également des domaines de l'abbaye ardennaise. On ne suivra d'ailleurs pas la démonstration de Thill sur l'histoire du domaine de Lantremange de ses origines à l'abbatiai de Wibald. L'auteur a en effet totalement négligé le fait que Lantremange est un domaine malmédien et qu'il n'apparaît, de ce fait, pas dans la documentation conservée, basée essentiellement – avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle – sur un cartulaire stavelotain.

<sup>19</sup> Ce terme désigne des champs relativement étendus qui font partie de la réserve seigneuriale (Adriaan Verhulst, *The Carolingian Economy*, Cambridge, 2002, p. 20). On le retrouve par exemple avec cette acception dans un document de gestion de Stavelot-

être perçue par la cour d'Oleye qui dépendait de l'abbaye Saint-Denis, près de Paris, moyennant le versement de vingt deniers annuels par le prévôt de cette dernière<sup>20</sup>. Deux attestations plus anciennes que cette chartre, mais sans datation précise, subsistent dans des listes de biens de l'abbaye. *Landermenges* figure ainsi parmi les localités gravées sur le retable de Saint-Remacle durant l'abbatit de Wibald (1130-1158)<sup>21</sup>. Par ailleurs, un dénombrement des manses des domaines de Stavelot et Malmedy – datable des premières années de ce même abbatiat, si l'on suit Halkin et Roland, mais qui pourrait tout aussi bien remonter au XI<sup>e</sup> – compte onze manses à *Ladremenges*<sup>22</sup>. Ces deux listes montrent que Lantremange relevait de la mense conventuelle malmedienne. Le fait qu'il n'existe aucune mention antérieure aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles ne signifie pas que Lantremange fut acquis tardivement : les documents disponibles pour les périodes antérieures au Moyen Âge central sont issus d'un cartulaire stavelotain et concernent de ce fait essentiellement la mense stavelotaine. Par ailleurs, l'intimité des liens décimaux entre ces terres et celles d'Oleye, partiellement aux mains de Saint-Denis depuis 1157 au moins – date de la première mention explicite des droits de l'abbaye parisienne dans le domaine voisin –, semble prouver une unité organique des deux terres, au moins au niveau paroissial. En 1198, ce lien était réputé exister « depuis plus de 100 ans ». On ajoutera que, depuis 805, l'abbaye parisienne était possessionnée à Grand-Axhe, au sud-ouest de Wareme, à quelques kilomètres de là. Ses droits formaient un complexe qui, en 1198, impliquait l'intervention régulière des mêmes acteurs : son avoué à Oleye et Lantremange, son prévôt – le vestit de sa cure – à Grand-Axhe.

Ces maigres indications ne permettent pas de proposer une datation très sûre ; il semble donc nécessaire de procéder à l'analyse du contenu des censiers. Le premier document avance qu'onze manses relèvent du

---

Malmedy du XIII<sup>e</sup> siècle, dans lequel il est question des corvées prestées par des tenanciers sur la *cultura domini abbati* (J. Stiennon, *Scriptorium*, p. 40). Pour d'autres exemples, voir ci-dessous, 2.3.

<sup>20</sup> *Praesenti cyrographo notum facimus, quod ecclesiae sancti Dionysii et praepositi ejus in Holleh jus suum recognovimus in Latremenges de decimis quas nos ibi habere credebamus, decepti sinistra relatione quorundam lites et discordiam inter nos et eos suscitantium. Nos autem, veritate diligentius inquisita, pro certo accepimus omnem decimam de Latremenges tam de nostris culturis quam de aliorum ad sanctum Dionysium et curiam ejus in Hollech spectare. Quis vero decimae culturalium nostrarum in Latremenges, quas dicti sancti Deonysii ecclesia per centum annos et amplius possedit et de Malmundariensi movetur ecclesia, dabit nobis praepositus de Holleh singulis annis de illis decimis tantummodo xx den. Leodienses monetae infra octo dies post nativitatem beati Joannis Baptistae, quam annuum pensionem quandiu nobis praepositus solvet, nihil aliud penitus ab eo vel a saepe dicta ecclesia exigemus* (J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 281, p. 524-525). Sur les biens excentrés de Saint-Denis, voir Claude Gaier, « Documents relatifs aux domaines hesbignons de l'abbaye de Saint-Denis en France », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 127, 1961, p. 163-202.

<sup>21</sup> Voir ci-dessus, note 11.

<sup>22</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 150, p. 303.

centre domanial (*curtis*) de Lantremange<sup>23</sup>. Chaque manse devait deux jours de corvée par semaine et assurer le transport de dix muids (de céréales?) sur une longue distance (*angaria*). À ces services en travail s'ajoutaient des redevances monétaires et en nature. Les manses livraient ensemble vingt-neuf muids de légumineuses et onze muids d'orge en juillet, vingt-deux poulets et cent œufs à Pâques, onze deniers à l'Épiphanie, trois deniers à la Toussaint et dix-huit deniers à la mi-mars. La présence de services de travail réguliers, relativement lourds et exigés uniformément de manses entiers, ainsi que le versement de redevances *ad portam* suggèrent, dans l'ensemble, une organisation domaniale proche du modèle «classique», reposant sur «les principes de l'équilibre et du lien organique unissant la réserve et les tenures (d'où l'expression *villa* bipartite) dans le cadre de la grande exploitation seigneuriale»<sup>24</sup>. On remarquera toutefois que les manses ne sont pas qualifiés de libres (*ingenuiles*), «moins-libres» (*lidiles*) ou serviles (*serviles*), distinction qui s'appliquaient encore dans les domaines de la mense conventuelle de Stavelot dans les années 860<sup>25</sup>. Ces éléments sont certes insuffisants pour dater avec précision et certitude le document analysé et nous amènent à suggérer une fourchette chronologique large : entre la fin du IX<sup>e</sup> et le début du XI<sup>e</sup> siècle.

Le meilleur argument à l'appui de cette datation est incontestablement la comparaison avec le second document édité. Selon celui-ci, Lantremange compte treize manses et demi, dont aucun ne doit un service de travail<sup>26</sup>. Neuf de ces manses sont soumis à un régime de redevances différent des charges pesant sur les quatre manses et demi restants. Des terres sont accensées directement et des redevances sont dues par les dépendants sur base de leur appartenance à la *curtis* et non en fonction de leur tenure (le document parle des *curtenses*). Enfin, le censier précise que la *curia* devait verser des droits à l'avoué et au maire de Lantremange. La présence de demi-manses, la différenciation des redevances, les terres accensées directement, les charges personnelles pesant sur les paysans, ainsi que l'importance des agents locaux sont autant d'éléments qui amènent à voir dans ce second document un état postérieur de l'organisation domaniale à Lantremange. L'indépendance

<sup>23</sup> *De Landremenges : xi mansus ad curtim pertinentes* (Voir ci-dessous, document I).

<sup>24</sup> Jean-Pierre Devroey, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle)*, Bruxelles, 2006, p. 522-523.

<sup>25</sup> Ainsi, le diplôme de Lothaire II du 13 avril 862, dans lequel sont listés les domaines relevant de la mense conventuelle stavelotaine, contient ces mots : *inter ingenuiles et serviles mansos ducentos quadraginta quinque* – Theodor Schieffer, *Die Urkunden Lothars I. und Lothars II.*, Berlin – Zürich, 1966, n° 17, p. 412 (*Monumenta Germaniae Historica. Die Urkunden der Karolinger*, vol. 3). Sur cette distinction entre manses et son évolution, voir J.-P. Devroey, *Puissants*, p. 529-533.

<sup>26</sup> Neuf manses doivent six sous d'*angaria* (*inter illos xiii sunt novem mansi qui debent vi solidos de angariis*). Il pourrait s'agir du témoin du rachat d'un service de transport, mais le terme peut également, dans un contexte plus tardif, évoquer simplement une «charge» au sens large (J.F. Niermeyer, *Lexicon*, vol. 1, p. 57-58).

accrue des maires et l'émergence d'avoués locaux sont des phénomènes qui ne sont pas repérables dans les domaines de Stavelot-Malmedy avant la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>. Le manse, le demi-manse et le quartier restèrent des unités de prélèvement répandues dans le temporel de l'abbaye ardennaise jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Ces éléments amènent à placer la rédaction de ce document dans une fourchette chronologique qui court de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> à la fin du siècle suivant.

Résumons-nous en reprenant également l'information livrée par les autres documents concernant Lantremange. Rien ne permet de déterminer quand Malmedy entra en possession de biens dans la localité. Tout au plus savons-nous qu'entre la fin du IX<sup>e</sup> et le début du XI<sup>e</sup> siècle, s'y trouvait une *curtis* relevant de la mense monastique malmedienne. Elle fit l'objet d'une description. Elle était organisée autour d'une réserve et de onze manses, qui devaient chacun deux jours de corvée hebdomadaire, des services de transport et des redevances. À la même époque, ou peut-être un peu plus tard, une liste dénombrant le nombre de manses des domaines de Stavelot et Malmedy fut dressée<sup>29</sup>. Elle comptabilise également onze manses à Lantremange. Une nouvelle description de la *curtis* fut dressée, probablement au XII<sup>e</sup> siècle. Elle reprend les revenus de l'abbaye, mais également ce qui était à verser à l'avoué et au maire. À cette époque, l'union organique entre tenures et réserve était une organisation dépassée: les services de travail n'étaient plus exigés, les manses étaient partiellement démembrés. Les réserves devaient toutefois toujours exister: nous avons vu que la dîme de celles-ci était l'objet d'un conflit entre Malmedy et Saint-Denis en 1198. Cette donnée est extrêmement intéressante. Elle sous-entend que ces réserves pouvaient être cultivées sans recours au travail des tenanciers (par des salariés ou des prébendiers, donc) ou qu'elles avaient été accensées sans, pour autant, que ce procédé ne menât à leur démembrement et à l'oubli de leur unité et de leur fonction première<sup>30</sup>. La charte de 1198 est également particulièrement intéressante parce qu'elle cite dans la liste de témoins l'avoué

<sup>27</sup> Eberhard Linck, *Sozialer Wandel in klösterlichen Grundherrschaften des 11. bis 13. Jahrhunderts. Studien zu den Familiae von Gembloux, Stablo-Malmedy und St. Trond*, Göttingen, 1979, p. 59-73 et N. Schroeder, *Terra*, p. 185-203.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 279, p. 522-523 (acte de 1192).

<sup>29</sup> Voir note 22. Ce document a été daté du début de l'abbatit de Wibald par Halkin et Roland mais il pourrait très bien être antérieur ou postérieur, le seul véritable *terminus post quem* étant l'acquisition par échange, en 902, des domaines de Xhoris et Filot. Voir Theodor Schieffer, *Die Urkunden Zwentibolds und Ludwig des Kindes*, Berlin, 1960, n° 16, p. 119-120 (*Monumenta Germaniae Historica. Die Urkunden der Deutschen Karolinger*, vol. 4).

<sup>30</sup> Comme le montrait déjà Charles-Edmond Perrin, dans certaines régions, on peut observer le maintien dans la toponymie de dénominations renvoyant aux services de travail, alors que ceux-ci ne sont plus exigés à partir des XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècles (Charles-Edmond Perrin, «De la condition des terres dites "ancingae"», dans *Mélanges d'histoire offerts à Ferdinand Lot*, Paris, 1925, p. 619-640).

local (*Fastredus advocatus de Latremenges*), qui était également avoué de Saint-Denis à Oleye et Grand Axhe, et le maire de la localité (*Thomas villicus*)<sup>31</sup>. Le second censier montre que ces individus profitaient désormais d'une part des revenus domaniaux malmediens. Lantremange resta cependant entre les mains des moines jusqu'à la Révolution.

## 1.2. Revenus de l'écoutète (judex) à Jenneret

Le second dossier qui nous occupe est relatif à Jenneret. Très probablement rédigé à Stavelot entre 1071 et 1105, le manuscrit 740 de la bibliothèque du château de Chantilly contient le *Triumphus sancti Remacli* (f° 1-37) et la *Vita Popponis* (f° 38-71)<sup>32</sup>. Initialement, le verso du dernier folio (71) était resté vierge. Une main du XII<sup>e</sup> siècle a ajouté deux documents de gestion concernant des domaines stavelotains : une liste des revenus de l'écoutète (*judex*) à Jenneret ainsi qu'un censier concernant Louveigné<sup>33</sup>. L'ensemble du verso étant couvert, le copiste a continué sa transcription sur le recto du folio, dans la colonne de droite initialement restée vierge. La datation des deux documents est tout aussi malaisée que celle des censiers de Lantremange. Il est évident qu'ils sont antérieurs à 1200, mais la fixation d'un *terminus a quo* est moins aisée. Aucune indication chronologique directe n'est donnée, ce qui oblige à tenir compte de l'histoire de ces domaines et à mener une analyse interne des documents.

Le domaine de Jenneret est cité pour la première fois dans un acte de 873 par lequel Louis le Germanique confirmait les domaines relevant de la mense conventuelle de Stavelot<sup>34</sup>. Il s'agissait d'une nouvelle acquisition, car le diplôme que Lothaire II octroya en 862 aux moines pour déterminer quels domaines leur étaient destinés ne cite pas Jenneret<sup>35</sup>. En 932, un certain Albert obtint le domaine en précaire<sup>36</sup>. À son décès, il devait revenir à Gislebert, abbé laïc de Stavelot-Malmedy et parent (*cognatus/consanguineus*) d'Albert. On ne sait si cette clause fut respectée, mais il est clair que le domaine retomba entre les mains des moines. En

<sup>31</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 281, p. 525. Voir encore sur cette famille, avec la mention de Fastré de Berlon en 1231, C. Gaier, « Documents », n° 8, p. 197-198, avec renvois à Jacques de Hemricourt.

<sup>32</sup> Chantilly, Bibliothèque du château, ms 740. *Triumphus sancti Remacli*, édit. Wilhelm Wattenbach, *Historiae aevi Salici*, Hanovre, 1854, p. 433-461 (*Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum in Folio*, t. XI) – BHL 7140 et Odulphe, *Vita Popponis*, *Ibid.*, p. 293-316 – BHL 6898.

<sup>33</sup> Sur l'écoutète, Julien Maquet, *Faire justice dans le diocèse de Liège (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles). Essai de droit criminel reconstitué*, Genève, 2008, p. 374-380.

<sup>34</sup> Paul Fridolin Kehr, *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen, Karlmanns und Ludwigs des Jüngeren*, Berlin, 1934, n° 147, p. 204-206 (*Monumenta Germaniae Historica. Die Urkunden der Deutschen Karolinger*, vol. 1).

<sup>35</sup> Voir note 25.

<sup>36</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 60, p. 143-144.

effet, le dénombrement des manses des domaines de Stavelot-Malmedy (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) nous apprend que les moines de Stavelot tenaient encore onze manses à Jenneret<sup>37</sup>. En 1130/31, Jenneret devait livrer vingt-deux moutons à l'abbé<sup>38</sup> et le nom de la localité figure dans la liste gravée sur le retable de Saint-Remacle. Un document particulièrement intéressant datant de 1123 atteste l'existence du maire et de l'écoute de Jenneret. Dans cet acte, les hommes de la localité déclarent devant l'abbé Warnier et les moines qu'ils ne devaient ni précaire, ni plaid de centène à Ocquier<sup>39</sup>. Parmi les témoins appartenant aux *homines ecclesie* figurent *Adelardus judex qui de eadem villa est comes immediate* et *Widericus villicus* avec son fils Adélard<sup>40</sup>. Ces quelques éléments donnent finalement un cadre chronologique extrêmement large. Un seul indice, assez ténu et déjà évoqué pour le second censier de Lantremange, laisserait penser qu'il faudrait dater l'acte de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> ou du XII<sup>e</sup> siècle. Dans les sources issues de Stavelot-Malmedy que l'on peut dater, les revenus des « officiers domaniaux » et des avoués ne sont pas évoqués avant cette période<sup>41</sup>. Or, le document qui retient notre attention n'a d'autre objectif que de préciser ces dépenses.

### 1.3. Censier de Louveigné

Le second document livré par le manuscrit de Chantilly concerne le domaine stavelotain de Louveigné. Celui-ci n'apparaît pas dans les sources de Stavelot avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Ce point est plus révélateur que dans le cas de Lantremange. Nous disposons en effet de deux diplômes de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle qui énumèrent les domaines de la mense stavelotaine<sup>42</sup>, alors qu'avant les XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, la composition de la mense malmedienne nous échappe totalement. Cependant, quelques lieux situés à proximité de la localité sont évoqués. Ainsi, un faux diplôme datant prétendument de 882 est relatif à la chapelle de Blindef, située à 1,3 kilomètres de Louveigné<sup>43</sup>. C'est la seule mention de cette chapelle dans les sources de Stavelot-Malmedy. En 905, il est question de biens tenus en précaire par un laïc à Noidré, à 3 kilomètres

<sup>37</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 150, p. 302-303.

<sup>38</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 153, p. 307-308.

<sup>39</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 142, p. 287-288.

<sup>40</sup> Au Moyen Âge central, l'écoute (*judex*) exerçait la justice dans le cadre d'immunités ecclésiastiques. Il avait « comme le comte, reçu le ban, c'est-à-dire le droit de commander, d'interdire et de punir » (J. Maquet, *Faire justice*, p. 377). C'est sans doute en ce sens qu'il faut comprendre l'expression *comes immediate*. Voir également E. Linck, *Sozialer Wandel*, p. 80-84.

<sup>41</sup> Voir ci-dessus, note 27.

<sup>42</sup> Voir ci-dessus, notes 25 et 35.

<sup>43</sup> Blindef: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Spriemont. Voir Paul Fridolin Kehr, *Die Urkunden Karls III.*, Berlin, 1937, n° 64, p. 106-108 (*Monumenta Germaniae Historica. Die Urkunden der Deutschen Karolinger*, vol. 2).

de Louveigné<sup>44</sup>. En 1065, le domaine de Sprimont, situé à 4 kilomètres de Louveigné, fut offert aux moines par Frédéric, duc de Basse-Lotharingie<sup>45</sup>. En 1085, l'abbé Rodolphe (1081-1098) céda cette même *curtis* de Sprimont en gage pour couvrir les frais que lui occasionnait le service du roi<sup>46</sup>. La première mention du domaine de Louveigné prend place entre la donation et la cession de Sprimont. Elle nous est livrée par le second livre du *Triumphus sancti Remacli*, écrit en 1071 ou peu après<sup>47</sup>. En mai 1071, les moines de Stavelot auraient passé une nuit dans la *villa*, qui était sous leur autorité, avec les reliques des saints Remacle et Simètre de Lierneux. Un miracle s'y serait produit au petit matin : un rai de lumière aurait uni dans le ciel les églises de Stavelot et de Liège. Cette histoire suggère que le domaine était déjà bien constitué et disposait d'infrastructures d'une certaine importance vers 1070. En 1098, l'abbé Rodolphe fit préparer une charte évoquant un conflit autour de biens que l'abbaye possédait depuis longtemps déjà à Fraipont et relevant de la *potestas* de Louveigné (*est nobis possessio antiquitus in loco qui dicitur ad Fractum Pontem pertinens ad potestatem eque nostram que appellatur Louineias*)<sup>48</sup>. Des paysans relevant de la *familia* de Sainte-Marie d'Aix-la-Chapelle avaient obtenu des tenures, mais ils avaient cessé de verser le cens dû à Stavelot. Cette situation mena à un conflit impliquant les avoués des deux établissements et fut tranchée par un duel judiciaire. La *curtis* de Louveigné est également évoquée en 1126. L'abbé Conon rétablit l'obligation pour les tenanciers de Stavelot d'assurer un service de transport trisannuel de pierres à chaux provenant des *curtes* de Louveigné, Xhoris, Filot et Ozo<sup>49</sup>. En 1130/31, deux livres étaient levées au profit de l'abbé sur le domaine ou l'église de Louveigné, qui était d'ailleurs à la collation

<sup>44</sup> Noidré: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont. J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, n° 49, p. 119-120.

<sup>45</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 114, p. 236-237 et n° 115, p. 238-239. Voir George Despy, « Les actes de ducs de Basse-Lotharingie du XI<sup>e</sup> siècle », dans *La maison d'Ardenne X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles. Actes des Journées Lotharingiennes, 24-26 oct. 1980, Luxembourg*, Luxembourg, 1981, p. 92-99.

<sup>46</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 241, p. 117.

<sup>47</sup> *Cum autem venissemus in villam nostri iuris Lovineias nomine, sancti martyris Symetrii a Ladernacho nobis obviam delatas reliquias suscepimus honorifice, quae non frustra in nostrum adiutorium simul delatae sunt Leodium cum sacro patroni corpore, sine dubio adaucta omnium spe ex utrorumque digna praesentia profuturae nobis Dei misericordiae. Nobis igitur illa nocte in villa eadem cum sacris reliquiis quiescentibus, hora matutinorum ostensum est Leodii quibusdam signum mirabile, sanctum Remaclum eo deferendum nescientibus. Videbatur ab oratorio Stabulensi usque ad domum sancti Lamberti quasi quaedam via lucida splendifero tractu in aere praetendi. Cuius rei species quid portenderet dum videntes mirarentur, ilico tanti hospitii adventu solvebantur, cui rem visam procul dubio servire fatebantur. Nos quoque primo gallorum cantu surgentes de loco in quo quievimus, difficultatem viae sine labore et impedimento faciles gaudentesque peregrimus (Triumphus sancti Remacli. Liber secundus, c. 2, édit. W. Wattenbach, p. 450-451).*

<sup>48</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 129, p. 264-266.

<sup>49</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 144, p. 292-293.

du prélat<sup>50</sup>. En 1127, l'abbé Conon décida qu'un muid de froment provenant de Louveigné devrait être donné aux pauvres par le portier le jeudi saint<sup>51</sup>. On notera enfin que la localité est citée dans la liste gravée sur le retable de Saint-Remacle et qu'elle compte 32 manses dans le dénombrement des manses des domaines de l'abbaye<sup>52</sup>.

Résumons-nous : Louveigné n'appartenait pas aux moines de Stavelot vers 870. Entre la fin du IX<sup>e</sup> et celle du XI<sup>e</sup> siècle, plusieurs actes indiquent une présence stavelotaine dans un rayon de quelques kilomètres autour de la localité, sans pour autant citer explicitement Louveigné. En 1065, les moines se virent offrir l'important domaine de Sprimont et, en 1071, Louveigné apparaît pour la première fois dans nos sources. Il semble s'agir à cette époque d'un domaine fonctionnel, établi depuis un certain temps, puisqu'il peut accueillir les moines pour une nuit entière. Ces données laissent entendre qu'entre la fin du IX<sup>e</sup> et le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, Louveigné devint un centre domanial stavelotain. Il est impossible de savoir si ce processus trouve son origine dans une donation, un défrichage, la réorganisation « administrative » de terres et le rassemblement d'hommes de statuts divers.

Le problème de la datation du censier se pose donc dans les mêmes termes que pour les documents précédents. En l'absence de toute donnée externe pertinente, il se résume à l'exercice périlleux de la classification chrono-typologique du style documentaire et de l'organisation domaniale/ seigneuriale. Le censier est articulé en plusieurs sections. Il s'ouvre sur la liste des échevins et des témoins qui prêtèrent serment lors de l'établissement du texte. Il présente ensuite les charges des manses situés *in hac parte vallium* (Louveigné est approximativement au centre d'un rectangle dessiné par l'Amblève, l'Ourthe, la Vesdre et un de ses affluents, la Hoëgne). Il s'agit de deux groupes de manses, respectivement de 16 manses et demi et de 7 manses et demi. Ces deux groupes se différencient par leurs charges et services (voir tableau 1). Après avoir présenté les charges pesant sur chacun des 16 manses et demi, le texte énumère 17 toponymes liés à une somme en deniers à verser à une date précise. Il est ensuite question des charges dues par chacun des 7 manses et demi (voir tableau 1). À cette énumération succèdent 7 toponymes, également liés à une somme exprimée en deniers. Selon nous, ces toponymes désignent chacun des manses ou du moins des chefs-manses. Ces deux premières sections du texte préciseraient donc les charges pesant sur chaque manse en partant du général pour aller vers le particulier. Cette partie du texte se clôt par un signe typographique (ayant la forme d'un gamma majuscule, ou d'une petite potence) dont il apparaît qu'elle marque systématiquement une rupture forte dans le texte. La partie

<sup>50</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 153, p. 307-308 et n° 152, p. 305.

<sup>51</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 287, p. 534.

<sup>52</sup> J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 150, p. 303.

**Tableau 1 : Charges des manses à Louveigné selon le document IV**

		Noël	St Jean (27 décembre)	Début mai	Pâques	Juillet	Mi août	St Remacle (3 septembre)	St André (30 novembre)
<i>In hac parte vallium</i> – 16 manses 1/2 =>	Chaque manse		400 barbeaux	14 deniers			4 sous 1/2		18 deniers, 4 poules, 17 oeufs
	1. Bozeleib								8 deniers
	2. Restenval								15 deniers
	3. Interbucumma								8 deniers
	4. Banneux								4 deniers d'Aix
	5. Li Wercab								4 deniers
	6. Li Pirunsart								4 deniers
	7. Forum Visatum								12 deniers
	8. Gransaleit								12 deniers
	9. Erendi Prato						7 deniers		
	10. Lus						1 denier		
	11. Leval						2 deniers		
	12. Sart Wazelini					8 deniers			
	13. Sart Augustini					15 deniers			
	14. Sart Alberti					4 deniers			
	15. Sart Gisldi					4 deniers			
	16. Cumina							6 deniers	
<i>In hac parte vallium</i> – 7 manses 1/2 =>	Chaque manse								4 muids de froment
	Le demi-manse								2 muids de froment
	1. Gerudcortil					4 deniers			
	2. Cortil Lambert					2 deniers			
	3. Cortil Werenfulc					1 denier			
	4. Mergot					2 deniers			
	5. Cortil de caupone					1 obole			
	6. Cortil Adelinus					2 deniers			
	7. Cortil Erenbaldi					2 deniers			
	La <i>caupona</i>	5 sous				4 sous			100 muids de drèche

suiivante cite des terres cédées à cens (*de trecens*), les redevances évoquées étant de l'argent, du bois, des moutons et du froment. Dans la même section, quelques lignes sont consacrées aux *haistaldi*<sup>53</sup>, qui devaient du froment, de l'argent, des poissons et des porcs, ainsi qu'à la localité de Fraipont, qui s'acquitte de poisson et dont les habitants devaient assister annuellement à trois plaids généraux à Louveigné. Cette section se clôt sur les services de battage du grain et le décompte des jours de service en travail, les «lundis», dus par certains manses. La section suivante, dont le début est marqué par une nouvelle césure graphique, évoque les services de labour dus sur la couture (*cultura*) par le groupe des 16 manses et les *haistaldi*. Chaque manse devait livrer quatre poules. Un nouveau signe graphique marque un saut géographique important, également rendu évident par le titre placé immédiatement après celui-ci: *De Transvalles*. Il y avait là 11 manses et demi, versant de l'argent, des poules, des œufs. Chacun de ceux-ci devait s'acquitter de 28 jours de battage dans le grenier seigneurial. Sont ensuite énumérés différents individus et les redevances monétaires qu'ils versaient, notamment à Andoumont et Lillé, les revenus du maire et d'une tenure divisée entre plusieurs tenanciers. Dans ce passage, quelques lignes évoquent la morte-main et le formariage. Ces mesures indiquent que la gestion du domaine se traduisait aussi par l'encadrement des liens personnels au sein de la *familia*.

Dans l'ensemble, ces éléments nous semblent évoquer un état de la seigneurie monastique remontant au XI<sup>e</sup> siècle. Certains traits, comme le service de l'abbé au roi, sont attestés à Stavelot-Malmedy entre le IX<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>. Par contre, l'utilisation du manse comme unité de tenure, la forme et le poids de corvées, la présence d'*haistaldi* apparaissent comme des marqueurs d'une organisation seigneuriale plutôt ancienne, alors que l'importance des redevances monétaires, des cens et l'évocation des revenus du maire doivent plutôt nous renvoyer au XI<sup>e</sup> siècle. Il est évident que ces arguments sont à prendre avec énormément de circonspection, puisqu'ils reposent sur une typologie générale fort variable dans l'espace et le temps. Une discussion approfondie de l'histoire des domaines de Stavelot-Malmedy et de leur gestion par l'écrit est assurément nécessaire pour asseoir la chronologie proposée.

<sup>53</sup> Sur les *haistaldi*, voir J.-P. Devroey, *Puissants*, p. 405 et ci-dessous.

<sup>54</sup> Voir Thomas Vogtherr, *Die Reichsabteien der Benediktiner und das Königtum im hohen Mittelalter (900-1125)*, Stuttgart, 2000, p. 155-166 et, plus particulièrement, p. 161-164.

## 2. Remarques sur l'histoire économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy et celle de la Lotharingie

Jusqu'à présent, l'histoire économique de Stavelot-Malmedy a été rédigée sans recours à des documents de gestion antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>. Les historiens se sont dès lors appuyés sur les schémas traditionnels de l'histoire économique bénédictine: il a ainsi été admis qu'à l'époque carolingienne, les domaines étaient organisés selon le modèle de la *villa* «classique» basé sur l'articulation entre tenures paysannes et réserve mise en culture par recours à la corvée<sup>56</sup>. Ces structures auraient progressivement évolué sous les effets combinés de la pression démographique, de la monétarisation de l'économie et du démembrement du système domanial<sup>57</sup>. S'appuyant explicitement sur les travaux de Charles-Edmond Perrin<sup>58</sup>, Eberhard Linck considérait que quatre facteurs d'évolutions contribuèrent à l'*Auflösung der Villikationsverfassung* en Lotharingie, notamment à Stavelot-Malmedy: «le démembrement de la *villa*, le fractionnement du manse, la réduction de la réserve et l'apparition de nouveaux modes d'exploitation du sol»<sup>59</sup>. Ces quatre évolutions se seraient manifestées par 1) la création de fiefs au détriment des *villae*, 2) le démembrement du manse dès le IX<sup>e</sup> siècle, 3) la réduction des corvées, qui serait directement proportionnelle à celle des réserves, 4) l'apparition, dès le XII<sup>e</sup> siècle, de baux pour 3, 6 ou 12 ans. Dans le cas de Stavelot-Malmedy, chacun de ces points est contestable<sup>60</sup>. Plus fondamentalement, le modèle même de démembrement du système domanial doit être remis profondément en question. Il s'agit d'une approche connotée négativement, tablant sur l'incapacité des structures domaniales anciennes et des acteurs dominants à s'adapter à un monde changeant. Linck présente ainsi un modèle «évolutionniste» de la seigneurie,

<sup>55</sup> Le dernier ouvrage en date est l'étude d'E. Linck, *Sozialer Wandel*.

<sup>56</sup> Jusqu'à présent, seul un acte de 932 concernant le domaine stavelotain de Xhoris (J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 59, p. 141-142) et le censier de Malmedy datant du début du XIII<sup>e</sup> siècle et édité par Jacques Stiennon (voir note 3) évoquaient clairement la corvée.

<sup>57</sup> E. Linck, *Sozialer Wandel*, p. 269-273.

<sup>58</sup> C.-E. Perrin, *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1935, p. 626-659.

<sup>59</sup> C.-E. Perrin, *Recherches*, p. 634, cité par E. Linck, *Sozialer Wandel*, p. 269-270.

<sup>60</sup> La création de fiefs au détriment de *villae* n'est pour ainsi dire pas attestée. La distinction entre mense conventuelle et abbatale fut très efficace de ce point de vue à Stavelot-Malmedy et le nombre des donations qui vinrent gonfler le temporel dépasse de loin les rares témoignages d'aliénations ou d'usurpations (Voir N. Schroeder, *Terra*, p. 317-344 et Idem, «Temporel monastique et biens d'avouerie: prédation ou symbiose? Le cas de Stavelot-Malmedy (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)», à paraître). Les baux à temps de 3, 6 ou 12 ans ne viennent pas relayer harmonieusement un système domanial décadent à Stavelot-Malmedy dès le XII<sup>e</sup> siècle: ils apparaissent seulement au milieu du XIII<sup>e</sup> et sont combinés à des formes plus traditionnelles d'aliénation des terres (Voir N. Schroeder, *Terra*, p. 298-306). La question du démembrement du manse et des réserves est traitée *in extenso* ci-dessous, dans le corps du texte.

faisant se succéder des «stades» logiques et nécessaires, quasi «universels» d'organisation du temporel. La recherche récente insiste plutôt 1° sur la diversité locale et chronologique des structures domaniales/seigneuriales et cela dès l'époque carolingienne; 2° sur la conscience économique des acteurs seigneuriaux et paysans et leur capacité d'action face aux évolutions socio-économiques; 3° sur la possibilité d'une adaptation des structures domaniales à l'évolution générale de l'économie, du commerce, de la démographie et de la société dans son ensemble<sup>61</sup>. Dans cette perspective, les symptômes du «démembrement du système domanial» ne sont plus perçus comme les témoins d'une lente décadence de structures surannées mais comme les reflets de l'adaptation dynamique d'un système seigneurial à un monde changeant.

Ces différentes problématiques seront abordées ici sous plusieurs angles: 1° une révision historiographique du «modèle classique» et de ses faiblesses; 2° l'apport des censiers édités ici à la problématique des services de travail et de la corvée; 3° la question des structures foncières dans les domaines de Stavelot-Malmedy; 4° le recours à l'écrit comme outil de gestion dans l'abbaye ardennaise; 5° le rôle des «officiers domaniaux».

## **2.1. Le modèle classique et les censiers lotharingiens. Pour une révision des schémas**

Jusqu'à la fin des années 80, l'histoire du grand domaine a été une thématique privilégiée de recherche, avant de subir un relatif essoufflement qui a accompagné l'estompement de l'histoire économique et sociale dans le champ historiographique. En raison de la décrue des titres produits sur cette question, la thématique de l'organisation agraire mérovingienne et carolingienne pourrait être considérée par un observateur inattentif comme résolue, alors que la problématique n'est pas réglée: elle est plutôt restée bloquée à son état du siècle passé, sans renouvellement

---

<sup>61</sup> Voir Ludolf Kuchenbuch, «Vom Dienst zum Zins? Bemerkungen über agrarische Transformationen in Europa vom späteren 11. zum beginnenden 14. Jahrhundert», *Zeitschrift für Agrargeschichte und Agrarsoziologie*, 51/1, 2003, p. 11-29 et particulièrement les p. 16-19, qui s'appuient sur Jean-Luc Sarrazin, «La croissance (milieu X<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle)», dans Philippe Contamine, Marc Bompaire, Stéphane Lebecq et Jean-Luc Sarrazin (édits), *L'économie médiévale*, Paris, 1997, p. 136-196 et 209-251. On verra également les remarques d'Alexis Wilkin, «Communautés religieuses bénédictines et environnement économique, IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Réflexions sur les tendances historiographiques de l'analyse du temporel monastique», dans Brigitte Meijns & Steven Vanderputten, *Ecclesia in medio nationis. Reflections on the Study of Monasticism in the Central Middle Ages*, 2011, Louvain, p. 100-150, ici p. 134, qui appelle à de nouvelles recherches sur la problématique «car l'historiographie est datée».

majeur<sup>62</sup>. Résumons les acquis et les zones d'ombre. Il y a chez la plupart des chercheurs un quasi-consensus pour s'accorder sur la validité des propositions d'Adriaan Verhulst qui faisait du système domanial classique le résultat de l'action volontariste des rois, aristocrates et grands ecclésiastiques<sup>63</sup>. La chronologie de l'implantation de ce système a été revue à la hausse, puisque l'on reconnaît les premières traces de celui-ci au VII<sup>e</sup> siècle<sup>64</sup>, qui est le moment d'apparition du manse. Les modalités de diffusion de l'organisation domaniale, inégale et plus ou moins volontariste en fonction de l'extension progressive du pouvoir franc, au nord, à l'est et au sud, sont aussi mieux connues.

Malgré la quasi-unanimité sur les modalités d'installation du régime classique, des difficultés subsistent, dont il ne faut pas masquer l'importance. On en sait encore très peu sur les modes d'organisation qui prévalaient avant l'implantation du système : en particulier, la place accordée à « l'esclavage » – ou plus vraisemblablement à une main d'œuvre domestique mise à contribution pour exploiter les domaines aristocratiques, reste débattue. Ce n'est pas seulement une question rhétorique : la plupart des analystes de la genèse du système domanial classique ont vu dans certains tenanciers de manses des anciens « domestiques » chasés, installés sur une tenure pour laquelle ils devaient des travaux assez lourds<sup>65</sup>. Il est toutefois possible, comme l'ont suggéré Kuchenbuch et

<sup>62</sup> Voir toutefois Jean-Pierre Devroey & Alexis Wilkin (édits), *Autour de Yoshiki Morimoto. La diversité des formes et structures du grand domaine*, Bruxelles, 2012 (= *Revue belge de philologie et d'histoire*, 90/2, 2012, p. 247-469).

<sup>63</sup> Nous faisons ici une exception car certains auteurs (Elizabeth Magnou-Nortier, Jean Durliat) continuent à défendre l'hypothèse d'une continuité. Sur cette attitude, voir la littérature citée dans J.-P. Devroey et A. Wilkin, « Diversité des formes domaniales en Europe occidentale », dans Idem (édits), *Morimoto*, p. 252 et note 6. – L'article fondateur de l'hypothèse « canonique » est Adriaan Verhulst, « La genèse du régime domanial classique en France au haut Moyen Âge », *Agricoltura e mondo rurale in occidente nell'alto medioevo. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, Spolète, 1966, p. 135-160. Sur le succès de ces vues, voir les bilans historiographiques du regretté Yoshiki Morimoto, *Études sur l'économie rurale du haut Moyen Âge : historiographie, régime domanial, polyptyques carolingiens*, Bruxelles, 2008, p. 31-188. Voir aussi François-Louis Ganshof, « Manorial organization in the low countries in the seventh, eighth and ninth centuries », *Transactions of the Royal Historical Society, Fourth series*, 31, 1949, p. 29-59; Adriaan Verhulst (édit.), *Le grand domaine aux époques mérovingienne et carolingienne : actes du colloque international, Gand, 8-10 septembre 1983 = Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter. Abhandlungen des internationalen Kolloquiums, Gent, 8-10 September 1983*, Gand, 1985; Adriaan Verhulst, « La diversité du régime domanial entre Loire et Rhin à l'époque carolingienne », dans Walter Janssen & Dietrich Lohrmann (édits), *Villacurtis-grangia. Landwirtschaft zwischen Loire und Rhein von der Römerzeit zum Hochmittelalter*, Munich-Zürich, 1982, p. 133-148.

<sup>64</sup> Voir Guy Halsall, « From Roman *Fundus* to Early Medieval grand domaine: crucial ruptures between Antiquity and the Middle Ages », dans J.-P. Devroey et A. Wilkin (édits), *Morimoto*, p. 273-298.

<sup>65</sup> Sur les contours des domaines et l'esclavage, notamment : Marie-Jeanne Tits-Dieuaide, « Grands domaines, grandes et petites exploitations en Gaule mérovingienne. Remarques et suggestions », dans A. Verhulst (édit.), *Domaine*, p. 23-50. Voir Chris Wickham, *Framing the early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400-800*, Oxford, 2005, p. 281 et ss.

Wickham, que l'on ait rencontré dans de nombreux espaces un système « tributaire » fonctionnant sur la perception de redevances acquittées par des dépendants attachés de manière lâche à un « patron » qui n'aurait pas exigé d'autres services, et que cette habitude ait été plus répandue que le recours à une main d'œuvre domestique hébergée sur les terres des « élites »<sup>66</sup>.

Le passage de l'exploitation mérovingienne à un système qui a recours aux services en travail est donc un phénomène subtil, et les modalités de ce glissement sont encore mal connues. C'est ce qui explique certaines généralisations, où l'on fonde sans nuance dans une même catégorie tout service en travail exigé des tenanciers. Comme on le sait, la corvée est le principal trait caractéristique du système domanial classique. Elle forme le lien essentiel entre les tenures – manges, *hoba* – et la réserve seigneuriale, et permet la mise en valeur de cette dernière. Mais le mot corvée a une acception très spécifique : il représente précisément la mobilisation de la force de labour – par réquisition de trains d'attelage des manges équipés, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, ou celle d'une quantité souvent plus importante de travail manuel – trois jours par semaine, habituellement, pour les manges qui ne possèderaient pas de train d'attelage<sup>67</sup>. Par extension – et avec une dangereuse imprécision – on a l'habitude d'annexer à la corvée toutes les autres prestations en travail de natures très diverses (charroi ou messagerie, travaux d'entretien et de voirie, fauche ponctuelle de prés, etc.) qui ne contribuent toutefois pas à la mise en valeur directe de la réserve et particulièrement des grandes pièces de terres arables, les coutures.

---

<sup>66</sup> Ludolf Kuchenbuch, «Die Klostergrundherrschaft im Frühmittelalter. Eine Zwischenbilanz», dans Friedrich Prinz (édit.), *Herrschaft und Kirche. Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen*, Stuttgart, 1988, p. 297-343 et C. Wickham, *Framing*. Rappelons aussi le concept de *loose lordship* – développé dans l'historiographie d'Outre-Manche, moins familier aux historiens continentaux – c'est-à-dire une perception de nature quasi tributaire par certaines autorités, qui n'exercent pas pour la cause une contrainte étroite sur les populations assujetties à ce que l'on n'oserait qualifier « d'impôt », de peur d'être anachronique. À ce sujet, voir Rosamond Faith, *The English Peasantry and the Growth of Lordship*, London, 1997 et la discussion dans Jean-Pierre Devroey & Nicolas Schroeder, «Beyond Royal Estates and Monasteries: Landownership in the Early Medieval Ardennes», *Early medieval Europe*, 20, 2011, p. 59-60.

<sup>67</sup> Bilan sur ces questions dans Jean-Pierre Devroey, «Seigneurs et paysans au cœur de l'ancien empire carolingien de part et d'autre de l'an Mil. Les seigneuries de Saint-Remi (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)», dans Pierre Bonnassie & Pierre Toubert (édits), *Hommes et Sociétés dans l'Europe de l'An Mil*, Toulouse, 2004, p. 253-271 ; Idem, «Contrats agraires et rapports de travail dans l'Europe carolingienne : unité et diversité», dans Alfio Cortonensi, Massimo Montanari, Antonella Nelli (édits), *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale. Atti del convegno, Montalcino 20-22 settembre 2001*, Bologne, 2006, p. 47-50 ; Jean-Pierre Devroey, *Économie rurale et société dans l'Europe franque. 1. Fondements matériels, échanges et lien social*, Paris, 2003, p. 119-121, avec une carte des mentions des corvées en France, d'après la toponymie.

C'est par le biais du capitulaire du Mans, en 800, que la corvée de labour a été systématiquement «tarifée»<sup>68</sup>. Toutefois l'introduction de services en travail est plus ancienne. Il semble – même si cela a été ponctuellement débattu – qu'une des formes originelles de mobilisation de la force de travail des tenanciers a pu passer par la création de «lots-corvées» (ansanges ou *pictura*) qui étaient des pièces de terre de la réserve dont la mise en valeur devait être entièrement accomplie par les tenanciers, depuis les semailles – avec une éventuelle fourniture de grains par le maître – jusqu'à la récolte<sup>69</sup>. Ce système, dans lequel d'aucuns ont voulu voir une forme d'organisation moins lourde que la mobilisation de la force de labour pendant un ou plusieurs jours par semaine, aurait préférentiellement été appliqué à des paysans libres, ainsi associés aux exploitations domaniales en cours de structuration. Plus généralement, les spécialistes du grand domaine ont souvent pensé que l'acquittement de certaines missions spécifiques (comme le service à la tâche, clairement défini), était l'indice d'un régime plus favorable que la prestation de travaux indéterminés d'une longue durée (deux ou trois jours sur la semaine, pour remplir des missions arbitraires).

Dans tous les cas, depuis les travaux fondateurs de Perrin, Genicot ou Fossier<sup>70</sup>, la doxa qui prévaut en matière d'histoire domaniale présume le déclin presque inexorable de la corvée, au profit d'autres modes d'exploitation ; celui-ci se traduit par le lotissement de la réserve, donnée en censives, affermée en bloc, ou louée à part de fruit (dans ces deux derniers cas, souvent de manière temporaire, ce qui permet une réappréciation de la valeur locative et une lutte contre la dévaluation des cens monétaires) ; par le fractionnement des anciennes tenures (les manses, redéfinis comme quartiers par l'effet des partages successoraux et de la pression démographique) ; par l'éloignement des communautés religieuses de leurs terres, par l'effet de l'accaparement de leurs fonctions par les maires.

Pour nos régions, ce schéma classique a été gravé dans le marbre par les travaux – par ailleurs en tous points dignes d'admiration – de François-Louis Ganshof, Georges Despy ou Leopold Genicot, inter

<sup>68</sup> J.-P. Devroey, «Contrats», p. 47-48, qui s'appuie sur Alfred Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, Hanovre, 1883, n° 31, p. 81-82 (*Monumenta Germaniae Historica. Legum sectio II*).

<sup>69</sup> Sur ce type de tenures, voir les réflexions d'Alexis Wilkin, «Corvée ou salariat? Contribution à l'histoire des structures foncières en Basse-Lotharingie au début du second millénaire, par l'exemple des domaines centraux de l'abbaye de Saint-Trond», dans Jean-Louis Kupper & Alexis Wilkin (édits), *Évêque et prince. Notger et la Basse-Lotharingie aux alentours de l'an mil*, Liège, 2013, p. 138-144.

<sup>70</sup> C.-E. Perrin, *Recherches*; Léopold Genicot, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge (1199-1429)*, 4 vols. 1974-1995 (ici principalement le vol. 1, *La seigneurie foncière*); Robert Fossier, «Du manse à la censive: Picardie, IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle», dans Jean-Marie Duvosquel & Erik Thoen (édits), *Peasants and Townsmen in medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gand, 1995, p. 445-461.

alii<sup>71</sup>, qui en utilisant certains documents de référence – la notice des droits et devoirs du prévôt de Saint-Trond, la charte de Soye-lez-Namur<sup>72</sup>, la notice relative à Sint-Pieters-Leeuw<sup>73</sup> – ont observé les modalités «non-classiques» d'organisation du grand domaine et ont donc considéré que ces trois documents – mal datés et donc d'usage délicat – représentaient trois pierres de touche dans le déclin de la corvée, et ainsi dans la marche qui conduit inéluctablement du «manse à la censive», comme l'écrivait Robert Fossier.

Ces trois auteurs étaient évidemment tributaires de l'historiographie de leur temps. Or, les mentions de domaines non canoniquement organisés, parfois bipartis, mais dans lesquels la corvée ne se rencontre qu'épisodiquement, sont finalement relativement fréquentes: le polyptyque de Prüm nous renseigne sur les modalités de mise en valeur des domaines d'Awans et Loncin qui reposent sur la perception de cens en nature et en argent; il en est aussi ainsi des terres proches de l'abbaye de Lobbes qui, dans son polyptyque, ne fait que rarement la part belle aux modalités classiques d'organisation de ses domaines<sup>74</sup>; François-Louis Ganshof lui-même, ainsi qu'Adriaan Verhulst, avaient constaté le caractère non-classique des modalités de mise en valeur de certains ensembles fonciers possédés par l'abbaye Saint-Pierre de Gand ou par Saint-Bavon<sup>75</sup>; Jean-Pierre Devroey, dans une typologie des formes domaniales en «Belgique» romane, constatait lui aussi cette hétérogénéité qui ne répondait pas aux formes «classiques», et cela dès le

---

<sup>71</sup> Voir F.-L. Ganshof, «Organization»; George Despy, «L'exploitation des *curtes* en Brabant du IX<sup>e</sup> siècle aux environs de 1300», dans W. Janssen & D. Lohrmann (édits), *Villa*, p. 185-204 et R. Fossier, «Manse», p. 445-461. Remarques critiques chez A. Wilkin, «Communautés bénédictines», p. 133-134.

<sup>72</sup> Georges Despy, «À propos du rachat des corvées au haut Moyen Âge: une charte de Gembloux de 964 est-elle vraie ou fausse?», *XLV<sup>e</sup> Congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Congrès de Comines, 28-31 août 1980, Actes*, 3, Comines, 1983, p. 97-106.

<sup>73</sup> Voir aussi Paul Bonenfant, «La notice de donation du domaine de Leeuw à l'Eglise de Cologne», *Revue belge de philologie et d'histoire*, 14, 1935, p. 775-810.

<sup>74</sup> Ludolf Kuchenbuch, *Bäuerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert. Studien zur Sozialstruktur der Familia der Abtei Prüm*, Stuttgart, 1978, p. 199-201 avait caractérisé la Hesbaye comme une région dont les conditions sociales et économiques préalables à l'implantation du système domanial rendaient impossible l'apparition de sa forme «classique». Cette approche a été critiquée et nuancée dans Alexis Wilkin, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, des origines à 1300. Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, 2008, p. 471-499. Sur Lobbes, voir l'introduction de Jean-Pierre Devroey, *Le polyptyque et les listes de biens de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 1986 et les remarques de Jérôme Verdoot, «Les domaines sambriens de l'abbaye de Lobbes au IX<sup>e</sup> siècle. Structure et organisation interne des *villae* fonctionnant sans corvée», *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 91, 2013, p. 187-213.

<sup>75</sup> F.-L. Ganshof, «Organization»; A. Verhulst, *Sint-Baafsabdij*.

IX<sup>e</sup> siècle<sup>76</sup>. Alexis Wilkin s'est interrogé sur les faibles traces laissées par le modèle domanial en Hesbaye à des périodes plus tardives. Faut-il dès lors postuler une forme de déclin «précoce» des grands domaines carolingiens? Ou ne faudrait-il pas plutôt accepter l'idée d'une très grande variabilité des formes d'organisation du travail et de la production, y compris à l'échelle régionale<sup>77</sup>, et des évolutions non linéaires? On y reviendra.

Si l'examen des dossiers documentaires les plus précoces dans nos régions révèle l'existence de systèmes alternatifs à la corvée dès l'époque carolingienne, il ne faudrait pas conclure à son absence totale, et cela aux époques plus tardives. Contrairement à une autre idée bien ancrée dans l'esprit des chercheurs adeptes d'un modèle linéaire conduisant à la disparition des corvées, ces dernières subsistent – voire connaissent un regain d'intensité, dans certains domaines de l'abbaye de Brogne après l'an mil<sup>78</sup>. Au XII<sup>e</sup> siècle, les tenanciers des domaines de Sainte-Marie d'Aix-la-Chapelle situés à Chênée, Jupille et Wandre devaient cultiver deux bonniers et «servir» de dix à vingt jours<sup>79</sup>. Dans la première moitié de ce siècle, la corvée était encore exigée selon des modalités diverses par l'abbaye Saint-Willibrord d'Echternach à Eschweiler, Badelingen, Lauterborn et Echternach même<sup>80</sup>. Il en allait de même dans certains

<sup>76</sup> Jean-Pierre Devroey, «Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au Haut Moyen Âge», dans *La Belgique rurale du Moyen Âge à nos jours : mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebanx*, Bruxelles, 1985, p. 39-45 et J.-P. Devroey, «Seigneurs».

<sup>77</sup> C'est l'hypothèse que nous privilégions de plus en plus, après l'examen des cas de Lobbes, de Saint-Trond et des biens de Prüm en Basse-Lotharingie: A. Wilkin, «Corvée». Il faut souligner que nous nous rattachons ici aux travaux d'Adriaan Verhulst, qui avait bien montré la variabilité régionale et chronologique de l'implantation du système domanial. Voir, entre autres, Adriaan Verhulst & George Declercq, «*Villa et mansus* dans le *Liber Traditionum* du X<sup>e</sup> siècle de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin de Gand», *Revue belge de Philosophie et d'Histoire*, 81, 2003, p. 1015-1022.

<sup>78</sup> Jean-Pierre Devroey, «Corvées de labour et prestations de travail en Pays mosan de part et d'autre de l'an Mil», dans J.-L. Kupper & A. Wilkin (édits), *Évêque et prince*, p. 110-112.

<sup>79</sup> *In Iuppilla sunt II dominicales mansi. Aspiciunt ibi XII mansi, quorum unusquisque solvit XXX denarios et I porcum VI denarios valentem et II pullos, X ova, et exercet II bonuaria, servit X dies. [...] In Uandala est I dominicalis mansus et III bonuaria. Aspiciunt ibi VI mansi. Sextus solvit XL denarios, et de ceteris unusquisque solvit II porcos unum XII denarios valentem et alium III solidos valentem, et solvit XVI denarios et II pullos et XV ova, et exercet II bonuaria, servit X dies. In Kesneies est I dominicalis mansus. Aspiciunt ibi VII mansi. Unusquisque solvit XXX III denarios et II porcos unum XII denarios valentem et alterum III solidos et III pullos et XV ova, et exercet II bonuaria et servit XX dies* (Erich Meuthen, *Aachener Urkunden. 1101-1250*, Bonn, 1972, n° 47). Voir Reiner Nolden, «Besitzungen und Einkünfte des Aachener Marienstifts», *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, 86/87, 1979/1980, p. 1-455, ici p. 318.

<sup>80</sup> Henri Trauffer, «Le temporel de l'abbaye Saint-Willibrord d'Echternach (XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle)», dans *La seigneurie rurale en Lotharingie. Actes des 3<sup>es</sup> Journées Lotharingiennes 26-27 octobre 1984*, Luxembourg, 1986, p. 134-135.

domaines de Saint-Maximin de Trèves à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>. À l'inverse, vers l'an mil, les corvées pesaient d'un poids anecdotique dans les terres de l'abbaye de Saint-Trond<sup>82</sup>.

En résumé, c'est à une double adaptation de la doxa du grand domaine qu'il faut procéder: d'abord, en signalant que, dès l'époque carolingienne, la corvée n'est pas nécessairement le système «canonique» d'organisation du travail dans les terres situées entre la Mer du Nord et le Rhin – même si on la rencontre fréquemment dans les textes, notamment dans le Bassin parisien. D'autre part, si elle est plutôt rare après l'époque carolingienne, on peut néanmoins la retrouver, bien vivante, sur les terres de certains établissements ecclésiastiques au Moyen Âge central. En somme, plutôt que d'imaginer un recours massif à la corvée, avant un déclin tout aussi uniforme, il faut accepter la diversité des situations, en fonction des propriétaires et d'une logique d'approvisionnement et de proximité. Ainsi, dès l'époque carolingienne, il est très clair que plusieurs églises pouvaient utiliser une main d'œuvre de dépendants chasés sur la réserve – donc des domestiques à demeure, sans doute partiellement nourris par elles, mais aussi des manouvriers non chasés sur ses terres, et qui jouissaient dans ce cas de rémunérations ponctuelles en argent ou en nature. Des mécanismes de redistribution des produits de la réserve, ou du produit de la mouture, impliquaient vraisemblablement les moulins et les brasseries et servaient à la rétribution partielle de ces travailleurs extérieurs mis à contribution, de préférence à des corvéables liés par la loi du domaine<sup>83</sup>. Par contre, d'autres ensembles fonciers présentent les traits canoniques du grand domaine: parfois, le recours à la corvée pourrait s'y expliquer par le lien organique de ces terres avec des prieurés dotés d'une forme d'autonomie économique; là, le recours aux services en travail serait la conséquence d'une semi-indépendance de ces ensembles peut-être plus «archaïques»

---

<sup>81</sup> «Die Mehrheit der untersuchten Besitzzentren weist eindeutig noch funktionierende Fronhofsverbände auf, in denen die Eigenländer des Fronhofs zu einem guten Teil durch Dienste der Hintersassen bewirtschaftet wurden» (Thomas Gießmann, *Besitzungen der Abtei St. Maximin vor Trier im Mittelalter. Überlieferung, Gesamtbesitz, Güterbesitz in ausgewählten Regionen*, Trèves, 1990, p. 517). Il conviendra toutefois de réévaluer ce travail en tenant compte de la nouvelle édition des documents de gestion de Saint-Maximin par Reiner Nolden, *Das Urbar der Abtei Sankt Maximin vor Trier*, Düsseldorf, 1999.

<sup>82</sup> A. Wilkin, «Corvée». Sur cette question du recours aux services de travail, qui suit une chronologie bien plus complexe qu'un simple déclin dans la longue durée, voir encore Adriaan Verhulst, «Aspekte der Grundherrschaftsentwicklung des Hochmittelalters aus Westeuropäischer Perspektive», dans Werner Rösener (édit.), *Grundherrschaft und bäuerliche Gesellschaft im Hochmittelalter*, Göttingen, 1995, p. 16-30 et Ghislain Brunel, «La France des corvées. Vocabulaire et pistes de recherche», dans Monique Bourin & Pascual Martínez Sopena (édits), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles): réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, Paris, 2004, p. 271-290.

<sup>83</sup> J. Verdoot, «Domaines».

économiquement, mais qui rendait ces lieux secondaires moins tributaires d'une main d'œuvre de journaliers<sup>84</sup>.

Ces observations, qui plaident pour une vraie diversité chronologique et géographique du recours aux services en travail, ont aussi pour effet d'enterrer définitivement le modèle de la *Rentenlandschaft* – qui a peu convaincu de toute façon –, qui postulait une uniformité régionale des systèmes de charge en travail ou des redevances.

## 2.2. Les censiers de Stavelot-Malmedy et l'évolution de la corvée

Ces conclusions permettent maintenant de déterminer la place exacte qu'occupent nos documents dans cette problématique :

1° Le plus ancien d'entre eux – le premier document relatif à Lantremange – revêt une importance réelle pour l'étude de la corvée dans l'Est dans la Belgique, dans la mesure où il vient s'ajouter aux rares témoignages – carolingiens ou post-carolingiens précités – nous renseignant sur l'organisation foncière y rencontrée. La mention d'une corvée de deux jours par semaine – dont on ne sait si elle consiste en travaux manuels de nature arbitraire ou de labour – offre un contrepoint aux exemples qui nous présentent plutôt un recours aux prélèvements en nature ou argent, comme dans la *villa* centrale de Lobbes, à Prüm ou à Saint-Trond, aux IX<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. On est bien ici en présence d'une forme «classique» de corvée, même si le formulaire utilisé n'est pas parfaitement comparable à celui rencontré dans les polyptyques carolingiens. Dans les terroirs céréaliers de Lantremange, placés en pleine Hesbaye fertile, on a la preuve d'une mobilisation de la force de travail pesant sur onze manses et d'un recours au charroi (*l'angaria*). La situation du domaine rend ce constat encore plus intéressant, dans la mesure où il est immédiatement contigu à un grand ensemble foncier laïc documenté par une «charte-censier» de très grande richesse, la donation de la comtesse Ermengarde –, qui concède à l'évêque de Liège ses terres de Waremme en 1078<sup>85</sup>. Ces terres présentent de toutes autres structures foncières, sans aucun recours à la corvée, non loin des deux domaines précités de l'abbaye Saint-Denis, près de Paris, qui est possessionnée là-bas depuis le début du IX<sup>e</sup> siècle. Bref, on est au

<sup>84</sup> Cette constatation intéressante est faite par J.-P. Devroey, «Corvées», p. 107.

<sup>85</sup> Stanislas Bormans & Émile Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert de Liège*, 1, Bruxelles, 1896, n° 26, p. 41 et ss. et Jean-Louis Kupper, «*Mulier nobilissima Ermengardis nomine* : contribution à l'histoire de la seigneurie rurale en Basse-Lotharingie», dans *La seigneurie rurale en Lotharingie*, p. 71-73 et le dossier complémentaire consacré à la comtesse Ermengarde, paru dans le *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 179, 2013, p. 5-50. Jean-Pierre Devroey et Alexis Wilkin préparent une analyse économique complétant l'analyse prosopographique et politique de Jean-Louis Kupper.

cœur d'un terroir intensément mis à contribution, selon des modalités qui devraient être précisées dans une étude monographique; celle-ci confirmera peut-être le soupçon que l'on y retrouve des ensembles céréaliers riches organisés en champs ouverts, bref des terres de «couture» propices à l'installation du régime domanial classique, sans que celui-ci y jouisse nécessairement d'une position monopolistique.

- 2° Ce premier document est complété par un second censier, dont l'exploitation est évidemment compliquée par l'absence de datation. En conservant la prudence qui s'impose, on peut affirmer que ce second texte vient valider une interprétation très canonique de l'histoire de la corvée: il prouve la réduction progressive de celle-ci au fil des siècles. Cet exemple extrêmement parlant confirme ici les lectures traditionnelles; loin de nous, toutefois, la volonté de généraliser ces conclusions, ne fut-ce qu'en raison des nuances apportées plus haut à la lecture simpliste de l'histoire de la corvée. Par ailleurs, ces constatations méritent d'être confrontées aux autres réalités domaniales dans les terres de l'abbaye: parallèlement à l'évolution observée à Lantremange, on notera que des corvées étaient exigées à Louveigné au XI<sup>e</sup> et encore demandées à Malmedy au début du XIII<sup>e</sup> siècle. On observe donc bien ici des évolutions non linéaires et d'importantes différences locales.

Cette remarque s'applique également au problème de l'équilibre des redevances monétaires et en nature et à la question de leur conversion. Les trois censiers édités ici laissent une part à l'argent comme aux biens à livrer en nature. Il est intéressant de constater que, malgré la disparition des charges de travail à Lantremange, le second censier maintient l'obligation de livrer des légumineuses au monastère. Cette indication suggère que les exigences seigneuriales sont bâties en fonction de facteurs multiples et complexes (éloignement du centre monastique, nécessités d'approvisionnement, spécificités environnementales, contexte socio-politique, etc.). Comme l'a récemment fait remarquer Jean-Pierre Devroey, l'évolution des services de travail et des redevances au Moyen Âge central dans le pays mosan est un dossier à reprendre entièrement sur ces bases<sup>86</sup>. En évoquant cette contribution de l'historien bruxellois, on notera que les documents édités ici confirment son observation sur l'évolution du vocabulaire de la corvée entre l'époque carolingienne et le XIII<sup>e</sup> siècle (voir tableau 2)<sup>87</sup>. Un glissement progressif semble en effet s'être opéré vers des termes plus précis, favorisant la dimension du temps et la qualité de l'action.

<sup>86</sup> Voir J.-P. Devroey, «Corvées», p. 117-120.

<sup>87</sup> Voir J.-P. Devroey, «Corvées», p. 118-119.

**Tableau 2: Services de travail dans les domaines stabuleto-malmediens de Lantremange (X<sup>e</sup> s.), Louveigné (XI<sup>e</sup> s.) et Malmedy (XIII<sup>e</sup> s.)**

Lantremange	Chaque manse	<i>II dies/septimana</i>
Louveigné	Tous les manses de ce côté de la vallée	<i>XVIII modios triturationis in granea et XXVIII dies</i>
	Chaque manse (des 7 et demi)	<i>delung III dies et dimidius II</i> («lundis de corvée»)
	16 manses	<i>XXII cheruas in cultura et dimidius I</i>
	20 <i>haistaldi</i>	– <i>XX cheruas in cultura</i> – <i>I hirciam in crastinum arationis</i> – <i>I die in agosto</i>
	Chaque <i>haistaldus(a?)</i>	<i>II dies in unaquaeque septimana</i>
Malmedy	Chaque <i>mansionarius</i>	– <i>annuatim III sorcur</i> – <i>corveis in marcio in cultura domini abbatis: qui bovis habent cum aratris, qui non habent cum ligonibus</i> – <i>in autunno ducere fimum ad culturam</i> – <i>in agosto messorum una die in cultura</i>
	Corvées rachetées	– <i>deluns</i> («lundis de corvée») – <i>iornalis</i> (lots corvées)

3° Le censier de Louveigné mérite aussi quelques commentaires. Le tableau 1 permet d'avoir une vision synthétique plus commode de ce document dense, sous l'angle de ses livraisons en nature ou en argent, tandis que le tableau 2 ramasse les services en travail. On peut ici se concentrer sur les attentes monastiques en cette dernière matière.

On remarque ainsi:

- Que sur tous les manses situés du même côté de la vallée, pèse une assise commune en termes de corvées ou services en travail, soit le battage, pour chacun, de 18 muids (d'une céréale non spécifiée), et vingt huit jours de travail à prester sur l'année, soit un peu plus d'une demi journée par semaine. À cela vient s'ajouter une quantité variable de tâches à accomplir, selon un «tarif» différent: un groupe de sept manses doit ajouter aux prestations susdites quatre lundi de travail (et deux demi journées) d'une nature non précisée (est-elle arbitraire, à déterminer par le maître?); l'autre groupe de seize manses doit accomplir en sus vingt deux labours et demi sur les coutures; la formulation n'est ici pas très claire, en l'absence de verbe au singulier ou au pluriel, ou du déterminant indéfini *unusquisque* accolé au mot manse (ici toutefois pris au singulier); on pourrait suggérer que ces vingt-deux labours pèsent sur les seize manses pris collectivement, et non sur chacun d'eux. Les *haistaldi* sont quant à eux comptés au pluriel, et doivent collectivement vingt labours sur la couture, ce qui accrédirait l'idée que

les labours à fournir par les manses sont aussi comptabilisés sur une base collective. En outre, ces mêmes *haistaldi* doivent passer la herse entre deux campagnes de labour, ramasser la récolte en août, et les *haistaldie* (donc de sexe féminin) sont astreintes à des travaux de deux jours, sur une base difficilement élucidable (le parchemin est abîmé). De l'autre côté de la vallée, on retrouve mention d'une perception de vingt huit jours de travail pesant sur chaque manse, ainsi que le battage du grain, mais pas les autres travaux précités; partout, les perceptions en nature ou argent, le recours massif à la censive sont plus fréquents. Dans de nombreuses localités citées, on trouve d'ailleurs des mentions de sarts. Il pourrait s'agir de peuplements neufs ou, ce que le toponyme désigne le plus fréquemment en Ardenne, de terres mises en culture temporairement<sup>88</sup>.

- Notre texte ne fait que compliquer le problème du statut des *haistaldi*. Selon Jean-Pierre Devroey, ceux-ci étaient des dépendants installés dans les limites du domaine sans être investis d'une tenure et jouissant cependant des droits d'usage reconnus aux tenanciers<sup>89</sup>. Il s'agissait probablement souvent des puînés en attente de la jouissance d'une exploitation<sup>90</sup> qui étaient habituellement cantonnés à des tâches «ancillaires». Au IX<sup>e</sup> siècle, à Prüm, ces *haistaldi* ne participaient en effet guère à la mise en valeur des coutures seigneuriales. Par contre, selon Césaire qui écrivait au XIII<sup>e</sup> siècle, les *haistaldi* doivent, au même titre que les *mansionarii*, prêter une corvée<sup>91</sup>. Dans le censier de Louveigné, ils semblent contribuer à part quasi égale à la mise en valeur des réserves par la corvée de labour. On remarquera en tout cas la mobilisation explicite de la main d'œuvre féminine; l'étrange terme *haistaldie* semble être le pluriel de l'*haistaldia* mentionnée aussi, qui désigne bien des dépendantes féminines<sup>92</sup>. Toutefois, si on suit le texte littéralement, ceci implique une difficulté: ce seraient ces dépendantes qui accomplissent les corvées de labour! Il est toutefois incontestable que le censier de Louveigné opère une distinction sexuée du travail; ce type de séparation entre les dépendants se retrouve dans d'autres textes énigmatiques, par exemple dans les revenus

<sup>88</sup> Nicolas Schroeder, «Les cultures temporaires en Ardenne belge du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle», dans Roland Viader & Marie-Pierre Ruas (édits), *Cultures temporaires et féodalités: les cycles culturels dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des 34<sup>es</sup> journées internationales d'histoire de Flaran, 12-13 octobre 2012*, à paraître.

<sup>89</sup> J.-P. Devroey, *Polyptyque*, p. 80 et CVII-CVIII.

<sup>90</sup> J.-P. Devroey, *Puissants*, p. 405 avec développements afférents.

<sup>91</sup> Ingo Schwab, *Das Prümer Urbar*, Düsseldorf, 1983, p. 167. Césaire définit les *haistaldi* comme des individus habitant dans une *villa*, jouissant des droits d'usage mais sans disposer d'une tenure (*hereditas*) de la *curtis* monastique (*Ibid.*, p. 181 & 186).

<sup>92</sup> Le polyptyque de Lobbes cite également des *haistaldae* ou des *feminae* (J.-P. Devroey, *Polyptyque*, p. 80).

des terres de Solre-Saint-Géry et Cousolre appartenant à l'abbaye de Maubeuge<sup>93</sup>.

On pointera encore comme trait remarquable de notre liste la mention des travailleurs du lundi, à rapprocher, sans aucun doute, des *lunarii* ou *secundiferiales*<sup>94</sup> mentionnés à Saint-Bertin, dans les terres de Saint-Vanne de Verdun ou de Saint-Trond, et qui étaient des dépendants qui jouissaient d'un statut préférentiel en termes de corvées, puisqu'ils ne prestaient qu'un jour par semaine de travail, et pouvaient jouir du reste de leur temps. Ici, ce statut semble effectivement avantageux, puisqu'en additionnant les cinq lundi exigés des sept manses et demi avec les vingt huit jours exigés de tous, on n'arrive pas encore à un jour de travail complet par semaine exigé par le maître. Il y a donc bien ici plusieurs catégories de dépendants corvéables; cette distinction est-elle le reflet lointain de distinctions juridiques entre manses libres, lidiles ou non-libres? Une traduction de l'opposition entre manouvriers ou possesseurs de train d'attelage? Il est difficile de répondre.

Ce développement visait à préciser l'apport des censiers ici édités à la question de l'évolution des services de travail et des redevances. Tour-nons-nous maintenant vers les structures foncières et, plus précisément, l'articulation entre réserves et tenures.

### 2.3. Les structures foncières de l'abbaye de Stavelot-Malmedy (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle): réserves et tenures

La problématique de la corvée avait été fermement liée par Eberhard Linck à la disparition ou au fractionnement des réserves. Il est cependant frappant de constater que la réduction de la corvée à Lantremange n'avait pas entraîné la suppression totale de la réserve, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>95</sup>. Bien que les conditions exactes de cette continuité nous échappent, la *cultura* restait un élément du finage. On pourrait y voir l'effet d'une aliénation en bloc, par exemple par un accensement, mais aussi la poursuite de l'exploitation directe par des salariés ou des prébendiers. On notera le parallèle avec une situation observable à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (vers 1280), dans le «polyptyque» de la cathédrale Saint-Lambert de Liège où, dans maintes localités, la rubrique intitulée

<sup>93</sup> Ce texte mériterait de plus amples développements et une nouvelle étude: voir son édition, très archaïque, par Joseph Daris, dans les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2, 1865, p. 44-47. Mention indubitable d'*haistalde* et d'*haistaldi*, bien différenciés, à la p. 45.

<sup>94</sup> Sur ces dépendants, voir A. Wilkin, «Corvée», p. 144-151 et J.-P. Devroey, «Corvées», p. 116-117.

<sup>95</sup> Voir le document cité ci-dessus, note 20.

*culturae* est suivie de la description des terres données en fermage pour douze ans (le plus souvent par parcelles, plus rarement d'un bloc)<sup>96</sup>.

À côté des coutures qui maintiennent leur caractère «structurant» dans le finage, le manse (avec le demi-manse et, plus rarement, le quartier) demeure l'unité de tenure fondamentale dans le second censier de Lantremange et celui de Louveigné. Ces réalités s'accordent mal avec les évolutions observées ailleurs, qui en firent «une parcelle bâtie, presque seulement une maison, sans rapport avec une réserve» ou «un sol cultivable, d'étendue très modeste», toutes expressions «en contradiction avec le principe domanial»<sup>97</sup>. Cette observation contredit l'approche trop radicale de Linck, qui évoquait un effacement rapide du manse dû à son fractionnement. Certes, il est malaisé de préciser la consistance réelle des manses apparaissant dans les censiers et il serait assurément erroné de croire en une trop grande stabilité à ce niveau. La simple comparaison des différentes sommes totalisant les manses est révélatrice (Louveigné: 32 et 35,5; Lantremange: 11, 11 et 13,5). D'autre part, les censiers de Louveigné et de Lantremange font état de terres cédées directement à cens, annonçant des situations qui se généraliseront au XIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, se baser sur ces observations pour considérer que l'on assiste à la – très longue – agonie du système du manse de la fin du IX<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> est discutable. À la lecture des censiers de Stavelot-Malmedy, il apparaît en effet que le maintien de ces unités comme entités opératoires pour le prélèvement de redevances et de services de travail – pendant au moins trois siècles, alors même que d'autres systèmes de mise en circulation de la terre sont connus et pratiqués –, témoigne de leur adaptabilité et d'une certaine continuité dans l'organisation des structures domaniales. Cette continuité suppose des pratiques de gestion efficaces permettant à l'abbaye de contrôler l'évolution de ses domaines et d'en assurer la stabilité.

#### 2.4. La gestion par l'écrit à Stavelot-Malmedy du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle

Le copiste qui retranscrivit les deux censiers de Lantremange à l'époque moderne nous signale que ceux-ci étaient conservés dans des *antiquae rollae*. Une bande de parchemin, longue et étroite, datant du XII<sup>e</sup> siècle et présentant les revenus et dépenses de l'autel principal de l'abbatiale de Stavelot, nous est parvenue; elle nous permet ainsi de comprendre

---

<sup>96</sup> Denise Van Derveeghde, *Le polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958 et les commentaires d'Alexis Wilkin, «La datation du polyptyque dit de 1280 de la Cathédrale Saint-Lambert de Liège», *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 173, 2007, p. 15-45.

<sup>97</sup> R. Fossier, «Manse», p. 456.

quelle était l'apparence matérielle de ces *rolla*<sup>98</sup>, dans lesquels il faudrait reconnaître ces lanières allongées de parchemin parfois cousues bout-à-bout pour constituer des « rôles » apparentés aux « cartulaires-rouleaux » bien connus ailleurs<sup>99</sup>. En l'occurrence, le terme de *rolla* désigne un format matériel, plutôt qu'un « genre » documentaire ; manifestement, on pouvait aussi bien y consigner une simple notice se rapportant à une seule seigneurie ou un inventaire plus vaste, rédigé en regroupant les censiers de plusieurs domaines. Ailleurs, la transcription de chartes sur ce type de support se rencontre aussi. L'apparence moins soignée de ces textes et le format élu suggèrent aussi que ce type de document n'était pas destiné à être conservé avec autant de soin que certaines chartes ou à fortiori diplômes, bulles ou manuscrits prestigieux, et peut-être qu'il pouvait être aisément transporté. Toutefois, le fait que le copiste moderne qui a reproduit les censiers de Lantremange ait pu les retrouver suggère qu'à son époque, les archives du monastère de Malmedy contenaient encore un certain nombre de documents de gestion anciens accessibles et utilisables.

Ces observations appellent une réflexion générale sur la production de sources « de la pratique » dans l'abbaye ardennaise. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que le corpus livré par Halkin et Roland était, sous ce rapport, relativement pauvre. Augmenté des sources découvertes par Jacques Stiennon et des quatre documents édités ici même, il présente désormais assez de cohérence pour être analysé dans une perspective globale.

<sup>98</sup> Voir J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, n° 154, p. 309-314.

<sup>99</sup> Par exemple, Arthur Giry, *Manuel de Diplomatique, Diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, Paris, 1894, p. 29. On notera avec intérêt que le document concernant les revenus de l'abbaye de Maubeuge à Solre-Saint-Géry et Cousolre, qui daterait du X<sup>e</sup> ou du début du XI<sup>e</sup> siècle (?), était conservé sur un rouleau de parchemin de deux mètres trente quatre, soit le type même d'*antiqua rolla* dont il est question ici (voir note 93). On consultera également Xavier Hermand, Jean-François Nieus, Étienne Renard (édits), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, Paris, 2012 (particulièrement les contributions de Paul Bertrand, « Jeux d'écriture : censiers, comptabilités, quittances... (France du Nord, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », p. 165-196 et Jacques Pycke, « Du *Rotulus privilegiorum* de 1299 au *Repertorium cartarum et munimentorum* de 1422-1533. Les inventaires du Trésor des chartes de la cathédrale de Tournai du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », p. 319-354).

**Tableau 3. Documents de gestion concernant les menses conventuelles de Stavelot et Malmedy (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)<sup>100</sup>**

Liste des <i>villae</i> de la mense conventuelle de Stavelot avec indication des manses seigneuriaux, des églises et du nombre de manses	Fin du IX <sup>e</sup> siècle	MGH DD Lo II 37 <sup>101</sup>
Censier du domaine malmedien de Lantremange	X <sup>e</sup> - début XI <sup>e</sup> siècle	I
Censier du domaine stavelotain de Louveigné	XI <sup>e</sup> siècle	IV
Dénombrement des manses des domaines des menses conventuelles de Stavelot et Malmedy	XI <sup>e</sup> - début XII <sup>e</sup> siècle	HR 150
Censier du domaine malmedien de Lantremange	Fin XI <sup>e</sup> -XII <sup>e</sup> siècle	II
Censier des domaines stavelotains de Dohm, Wiesbaum et Lammersdorf	XII <sup>e</sup> siècle	HR 282
Censier du domaine de Malmedy	Seconde moitié du XII <sup>e</sup> siècle	Stiennon III
Censier du domaine de Malmedy	Début XIII <sup>e</sup> siècle	Stiennon IV
Revenus du domaine malmedien de Remagen	1255	HR 338

Ce tableau présente les documents conservés ayant servi à la gestion des domaines des menses conventuelles de Stavelot et Malmedy. Afin de pouvoir traiter un corpus homogène, les sources concernant la mense abbatiale, la gestion d'autels, le château de Logne ou l'encadrement d'officiers domaniaux ont volontairement été écartées<sup>102</sup>. Sous réserve d'acceptation des datations proposées, l'ensemble documentaire ainsi formé suit l'évolution de l'écrit de gestion entre l'époque carolingienne et le XIII<sup>e</sup> siècle, reflétant les transformations des modes de gestion domaniaux/seigneuriaux<sup>103</sup>. Ainsi, l'attention portée initialement aux infra-

<sup>100</sup> HR désigne l'édition de J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil* (sur ces documents, voir ci-dessus, note 1) et Stiennon celle de J. Stiennon, *Scriptorium*, p. 31-41 (voir ci-dessus, note 3). MGH DD Lo II 37 désigne T. Schieffer, *Die Urkunden Lothars*, n° 37, p. 446-448). Les références en chiffres romains renvoient aux textes édités ici-même.

<sup>101</sup> Pour la datation de cette liste, voir Nicolas Schroeder, « *Parvitas regni, villae dominicatae et vassalorum*. Note sur un faux diplôme de Lothaire II au profit de l'abbaye de Stavelot (†862 DD Lo II 37) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 88, 2010, p. 921-933.

<sup>102</sup> Voir les documents cités note 1 et ici-même, n° III.

<sup>103</sup> Voir le tableau général brossé par Robert Fossier, *Polyptyques et censiers*, Turnhout, 1978, p. 22-50 (Typologie des sources du Moyen Âge occidental, 28) dont nous ne partageons cependant pas deux idées. D'une part, Fossier affirme le caractère figé des polyptyques carolingiens qui donneraient de la réalité une image « fautive, parce que théorique ou ternie » (*Ibid.*, p. 33). Il considère d'autre part qu'il y eut un renforcement de l'importance du contrôle seigneurial sur base de droits d'origine publique à partir du X<sup>e</sup> siècle (*Ibid.*, p. 37). L'aspect dynamique des censiers carolingiens ne doit plus être

structures (*mansi (in)dominicati*, églises et chapelles) s'efface progressivement. Il en va de même des corvées. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les unités de tenure cohérentes de l'époque carolingienne sont fractionnées. À cette époque, le censier apparaît comme un document flexible, portant sur des parcelles, des maisons ou des vignes et non sur des entités complexes comme le manse<sup>104</sup>. Toutefois, du X<sup>e</sup> à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, indépendamment de ces évolutions, la logique documentaire et la structure fondamentale des documents de gestion n'ont pas été changées, comme le montrent les documents édités ici. Ce constat suggère qu'entre la fin du IX<sup>e</sup> et le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, il n'y eut probablement pas de longue rupture dans la production de textes de gestion à Stavelot-Malmedy. Certes, les datations que nous avons proposées plus haut ne sont pas assurées, mais il semble malaisé de penser que tous ces textes sont le résultat de quelques grandes campagnes d'enquête et de rédaction, comme cela a été suggéré auparavant<sup>105</sup>. On s'en convaincra d'autant plus facilement

négligé, comme l'a par exemple montré Yoshiki Morimoto, «Un aspect du domaine de l'abbaye de Prüm à la fin du IX<sup>e</sup> siècle et pendant la première moitié du X<sup>e</sup> siècle. Essai d'une utilisation dynamique du polyptyque de Prüm», dans Werner Rösener (édit.), *Strukturen der Grundherrschaft im frühen Mittelalter*, Göttingen, 1993, p. 266-284. En ce qui concerne le contrôle seigneurial sur les hommes, celui-ci était déjà une composante essentielle des polyptyques carolingiens (voir Jean-Pierre Devroey, «Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au haut moyen âge», dans *La Belgique rurale du Moyen Âge à nos jours. Mélanges offerts à Jean-Jacques Hoebanx*, Bruxelles, 1985, p. 29-45, particulièrement, p. 34). Il semble par ailleurs extrêmement malaisé de séparer aussi clairement que ne le voudrait Fossier des droits «publics» de droits «privés» ou de distinguer «foncier» et «banal» dans les censiers postérieurs (voir les remarques de Florian Mazel, *Féodalités, 888-1180*, Paris, 2010 (Joël Cornette (dir.), *Histoire de France*, t. 2), p. 187-190). Ces distinctions nous semblent des catégories peu opérantes dans le cas d'une seigneurie monastique immunitaire, basée dès l'époque carolingienne et jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle sur l'union organique d'un grand domaine et d'une *familia*. On verra également les approches de Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale : la domination sociale en Occident, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004 et Charles West, *Reframing the Feudal Revolution. Political and Social Transformation between Marne and Moselle, c.800-c.1100*, Cambridge, 2013.

<sup>104</sup> Voir le censier de Remagen de 1255: J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, n° 338, p. 56-58. Il nous semble que le censier de Malmedy rédigé dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle (J. Stiennon, «Scriptorium», p. 33-41) témoigne d'un état de transition, évoquant encore des services de travail mais présentant, à la place d'unités de tenure abstraites comme le manse, de simples parcelles (terre, jardin, maison, vivier). Une certaine mémoire d'unités plus vastes liant des parcelles est conservée dans quelques cas évoquant des fractionnements (*partitio terre*) ou une charge anciennement appliquée sur un lot de biens et de terres.

<sup>105</sup> Ainsi, Halkin et Roland ont édité cinq documents de gestion sous la date 1130/31, alors qu'un seul pouvait être effectivement daté (J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 150-154, p. 303-314). Pour les quatre premiers actes, leur raisonnement est justifié et les nécessaires mises en garde critiques sont formulées: «ce dénombrement et les trois suivants sont transcrits l'un après l'autre dans A [*Liber sancti Remacli*, cartulaire stavelotain du XIII<sup>e</sup> siècle]. Ils sont peut-être de la même date. Nous verrons que le n° 153 doit être rapporté à la fin de 1130 ou au commencement de 1131» (*Ibid.*, p. 303). Par contre, le cinquième document est rattaché à l'ensemble avec une certaine légèreté: «comme ce document ne contient aucun élément propre à préciser sa date, nous le rapprochons des dénombrements précédents dont il forme un complément» (*Ibid.*, p. 309). Il aurait sans

que les actes de Stavelot-Malmedy nous montrent que les abbés ou leurs représentants circulaient dans les domaines afin d'y enquêter auprès des dépendants, même hors des périodes de «réforme»<sup>106</sup>. Bien entendu, une telle démarche n'impliquait pas nécessairement toujours le recours à l'écrit et des campagnes de réorganisation plus importantes ont parfois pu être mises sur pied<sup>107</sup>. En soi, toutefois, l'activité de gestion ne peut en aucun cas être considérée comme l'apanage d'une poignée d'abbés brillants qui ont lancé de grandes entreprises gestionnaires; il y a, en cette matière, continuité d'action.

La question de la «durée de vie» des censiers est directement liée à ces observations. Malheureusement, il n'est pas possible d'apporter une réponse tranchée à celle-ci. On peut par contre remarquer l'efficacité de ces documents de gestion, et les conséquences très concrètes de leur existence pour l'abbaye: lorsque l'abbé Wibald arriva à Andernach en 1132, il put, après enquête sur les possessions et cens, faire le constat que plusieurs tenures avaient été aliénées contre les intérêts de l'abbaye<sup>108</sup>. Cet épisode témoigne à la fois de l'existence d'une gestion quotidienne

---

doute été plus prudent d'éditer les documents non datables en donnant une fourchette chronologique, à l'instar de ce qui a été fait pour le censier de Dohm, Lammersdorf et Wiesbaum (*Ibid.*, n° 282, p. 526). En effet, de nombreux auteurs n'ont guère tenu compte des commentaires critiques précédant le premier document (n° 150) et ont considéré l'ensemble comme un corpus clos de documents de «redressement économique» témoignant sans doute possible de l'activité de l'abbé Wibald. Voir notamment: Franz-Josef Jakobi, *Wibald von Stablo und Corvey (1098-1158). Benediktinischer Abt in der frühen Stauferzeit*, Münster, 1979, p. 53-63.

<sup>106</sup> La recherche a, depuis longtemps, remarqué un acte du début de l'abbatit de Wibald (1130-1158) montrant que celui-ci s'était rendu avec un groupe de fidèles dans le domaine d'Andernach en 1132 afin d'y recenser les possessions et les cens de l'abbaye: *Nos igitur cum fidelibus ecclesie illuc venientes, recensitis possessionibus et hominum censu connumerato, invenimus quamplurima contra utilitatem ecclesie nostre preter consensum nostrum et predecessorum nostrorum confirmationem esse alienata* (J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 156, p. 317-318). Ce passage a surtout été lu dans la perspective d'un redressement économique planifié par Wibald (voir note précédente). Or, on dispose d'un acte de 1088 rapportant que l'abbé Raoul faisait le tour des seigneuries de l'abbaye afin d'établir leur statut. Le texte indique clairement qu'il opérait en interrogeant les paysans: *Ego frater Rodulfus licet indignus tamen Dei gratia in Stabulaus abba constitutus circuii curtes totius abbatie et requisivi de statu unuscuiusque et cum peruenissem ad uillam Embonnes nomine et interrogassem si per se staret uel alias apprehenderet audiui a quibusdam eam respicere ad uillam que Fehun uocatur* (J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 121, p. 245-246). En 1255 à Remagen, l'enregistrement des revenus de la seigneurie a été fait en présence du cellérier et d'un chantre: *Anno domini M°CC° quinquagesimo quarto, dominica ante ramos palmarum, facta computatione de redditibus curie nostre de Rimago coram W. cellerario nostro, domino N. cantore et Henderico* (*Ibid.*, t. 2, n° 338, p. 56). Sur la réforme religieuse et les réorganisations économiques: Frank G. Hirschmann, «Klosterreform und Grundherrschaft: Richard von St. Vanne», Alfred Haverkamp & Frank G. Hirschmann (édits.), *Grundherrschaft - Kirche - Stadt zwischen Rhein und Maas während des hohen Mittelalters*, Mainz, 1997, p. 125-170 (*Trierer Historische Forschungen*, 37).

<sup>107</sup> Le cas de Marchiennes présenté par B. Delmaire, *L'histoire-polyptyque*, p. 26-29 correspond bien à ce scénario.

<sup>108</sup> Voir ci-dessus, note 106.

décentralisée, dans un cadre local limité à la société villageoise<sup>109</sup>, mais aussi des capacités de l'autorité centrale à imposer *a posteriori* un certain contrôle seigneurial. Pour cette autorité, le problème que représentait la distance spatiale, temporelle et sociale paraît insurmontable sans un certain recours à l'écrit<sup>110</sup>. On remarquera enfin que l'usage des documents dont il est question ici dépassait la gestion quotidienne *stricto sensu*: l'échange de domaines pouvait par exemple nécessiter l'évaluation de leur valeur<sup>111</sup>, action dans laquelle ces textes ont également pu intervenir.

Il convient enfin de se poser la question du systématisme et de l'exhaustivité des enquêtes. Procédait-on à chaque fois à de vastes entreprises englobant tout le temporel ou se limitait-on parfois à la rédaction ponctuelle de notices pour tel ou tel domaine? Les deux censiers de Lantremange étaient conservés chacun sur une *rolla*; celles-ci contenaient-elles des informations sur d'autres localités? Apporter une réponse définitive à ces questions n'est pas aisé. La liste des *villae* de la mense conventuelle de Stavelot (IX<sup>e</sup> siècle) et le dénombrement des manses des domaines des menses conventuelles (XI<sup>e</sup> - début XII<sup>e</sup> siècle) montrent que des documents de portée générale existaient. Ce que l'on sait des pratiques de l'écrit de gestion suggère qu'ils découlaient de la collation de plusieurs rapports locaux ou régionaux établis en parallèle<sup>112</sup>. Pour Stavelot-Malmedy, l'existence autonome de documents limités à une seigneurie ou à un petit groupement local de seigneuries est attestée, mais sous une forme particulière: les censiers de Malmedy, de Louveigné, de Wiesbaum, Dohm et Lammersdorf furent copiés isolément dans des manuscrits. Sans prouver indubitablement la pratique d'enquêtes limitées à un domaine, ces copies montrent qu'il pouvait y avoir un intérêt ponctuel pour un domaine précis et, partant, pour l'établissement d'un censier concernant une seule localité.

Cette forme de tradition particulière des censiers appelle une dernière remarque. L'exemple de Stavelot-Malmedy montre parfaitement que la transcription de documents de gestion dans des manuscrits fut une démarche récurrente. L'inscription dans un cartulaire se comprend aisément. Elle pouvait viser à faciliter la gestion ou à affirmer les droits

<sup>109</sup> À ce propos, voir les remarques de Chris Wickham, *Community and Clientele in Twelfth-Century Tuscany: the Origins of the Rural Commune in the Plain of Lucca*, Oxford, 1998, p. 205-206.

<sup>110</sup> On lira, dans cette perspective, les observations de Ludolf Kuchenbuch, « Dienst », p. 12-15.

<sup>111</sup> Voir le récit d'un échange de domaines sous l'abbé Poppon (1020-1048) qui précise que deux domaines furent échangés contre un seul car *numerato censu de Astelebruna prope dupliciter preponderabat* (J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, t. 1, n° 125, p. 256).

<sup>112</sup> R. Fossier, *Polyptyques*, p. 29 et 38-39. Sur les procédés d'élaboration des documents de gestion, on lira toujours avec profit les pages de C.-E. Perrin, *Recherches*, p. 590-591 et 600-616. Voir également I. Schwab, *Urbar*, p. 38-155 (plus particulièrement les p. 41-42 et 132-136).

de l'abbaye en cas de contestation. Par contre, la transcription dans des espaces laissés vierges dans des ouvrages religieux, liturgiques ou hagiographiques est plus surprenante. Il est évident que le résultat des enquêtes locales était d'abord transcrit sur des rouleaux de parchemin ou des manuscrits vierges et non dans les marges d'une bible ou d'une vie de saint. C'est donc au sein du *scriptorium* que les transcriptions se sont faites, ce qui implique une démarche volontaire. L'hypothèse de copies dérobées, fruit de l'activité de copistes qui profitaient sans aucune arrière-pensée de parties de parchemin restées vierges, n'est que partiellement satisfaisante. Il est aussi possible que la valeur sacrale des manuscrits liturgiques ou hagiographiques ait été mise à profit pour tisser des liens symboliques puissants avec le patrimoine foncier et les hommes de saint Remacle<sup>113</sup>. L'inscription de documents de gestion dans ces ouvrages contribuait à construire la mémoire de l'institution et à la solidifier en un tout organique comprenant la *terra* et la *familia Remaclic*.

## 2.5. La problématique des «officiers domaniaux»

Un dernier aspect demande à être discuté ici : la liste des revenus du *judex* de Jenneret et quelques passages des censiers de Louveigné et Lantremange concernent les revenus des écoutètes, maires et avoués. Ces personnages semblent avoir gagné une importance croissante dans l'organisation des seigneuries de Stavelot-Malmedy dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle<sup>114</sup>. Il est d'ailleurs particulièrement intéressant d'observer que le premier censier de Lantremange ne fait aucune mention de revenus à allouer à ces relais du pouvoir seigneurial dans les sociétés locales. L'évolution à l'œuvre révèle l'indépendance accrue de certaines couches de la *familia* et, plus largement, l'émergence d'aristocraties locales dans la Lotharingie post-ottonienne. Cette évolution se fit par l'affirmation plus marquée de ces nouveaux acteurs seigneuriaux dans l'architecture du domaine monastique. Logiquement, leur renforcement mena à une réduction des revenus de l'abbaye et/ou à un accroissement des pressions exercées sur la *familia*. Par contre, il ne semble pas qu'elle entraîna une mise en question fondamentale des structures foncières et de contrôle social exercé par l'abbaye. L'apparition de ces nouveaux acteurs dans les censiers témoigne du renforcement d'un échelon dans une hiérarchie qui ne semble pas perturbée dans sa logique première. Dans les seigneuries où aucun pouvoir princier comtal (Namur, Luxembourg) ou épiscopal (Liège) ne revendiqua la haute justice, les agents

<sup>113</sup> R. Fossier, *Polyptyques*, p. 35-36 insiste sur cette «autorité quasi magique» dont aurait joui l'écrit au moins jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle et sur son poids dans les relations entre seigneurs et paysans. Voir également *Ibid.*, p. 39 et les pages extrêmement suggestives de B. Delmaire, *L'histoire-polyptyque*, p. 23-25.

<sup>114</sup> E. Linck, *Sozialer Wandel*, p. 59-73.

domaniaux locaux restèrent soumis à l'abbé. Ils virent évoluer leur fonction, jusqu'à devenir des relais du pouvoir dans le cadre de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy. En somme, dans le contexte d'une société où les relations sociales se sont redéfinies par l'émergence d'aristocraties structurées verticalement et l'affirmation de communauté paysannes, le renforcement des maires, des juges et des avoués contribua aussi, paradoxalement, à réaffirmer la seigneurie monastique. À cet égard, il est bon de remarquer que le document relatif à Louveigné montre une attention étroite portée aux abus éventuels commis par la *familia* monastique dans ses fonctions : à plusieurs endroits sont pointés des dysfonctionnements, comme des redevances indues sur les poissons, l'investiture d'une terre par le *judex*, ce qui montre que notre texte est aussi un instrument de contrôle interne de gestion qui peut être rapproché, sous cet angle, de la liste des obligations du prévôt de Saint-Trond, très proche chronologiquement (fin du XI<sup>e</sup> siècle)<sup>115</sup>.

## Conclusion

Ces révisions apportées à l'histoire des domaines de Stavelot-Malmedy à partir de nouveaux documents de gestion n'épuisent absolument pas le potentiel de ceux-ci<sup>116</sup>. Au fil du texte, nous avons soulevé plusieurs enjeux importants, mais il conviendrait d'amplifier notre perspective. Si, à certains moments, ils paraissent asseoir des lectures « classiques » – comme le montre le cas de la disparition de la corvée à Lantremange, observé au fil des siècles – ils viennent néanmoins en contrepoint d'autres textes antérieurs, contemporains ou postérieurs qui montrent des tendances tout-à-fait différentes, et ont donc, en soi, une valeur importante comme « pièces » du dossier de plus en plus complexe du recours aux services en travail au Moyen Âge.

De manière plus large, on peut souligner que ces textes viennent conforter l'idée que l'histoire des domaines monastiques lotharingiens au Moyen Âge central doit être relue en tenant compte des critiques récentes apportées au modèle du « démembrement du système domaniale » et à la lecture très linéaire qui en est faite. Ne nions pas que, face au document isolé, le tempérament de l'historien l'amène parfois

<sup>115</sup> Voir A. Wilkin, « Corvée », p. 131-136. Certaines terres dont l'abbaye est déposée y sont aussi mentionnées (témoin, par exemple, une portion de forêt).

<sup>116</sup> Ainsi, les textes II et IV apportent des informations intéressantes sur l'accueil des moines lors de leurs voyages. Le censier de Louveigné évoque les charges imposées par la royauté, s'ajoutant au corpus déjà assez fourni du *Reichsdienst* de Stavelot-Malmedy (voir T. Vogtherr, *Reichsabteien*, p. 161-164). Il révèle également des liens avec Visé et son marché, posant éventuellement le domaine de Louveigné comme maillon d'un réseau d'approvisionnement monastique liant la Haute Ardenne à la Meuse. Cette hypothèse est soutenue par le fait que les moines séjournèrent à Louveigné avec le corps de saint Remacle lorsqu'ils se rendirent à Liège en 1071 (voir ci-dessus, note 47).

à préférer une lecture «classique» ou une autre, qui tranche avec les opinions établies. De notre point de vue, deux arguments centraux justifient cependant l'évaluation plus «positive» de l'histoire de l'économie monastique que nous avons défendue. D'une part, cette approche reconnaît la capacité des acteurs sociaux à agir dans une société changeante. D'autre part, elle a le mérite de concilier l'histoire de l'organisation économique des institutions monastiques et celle de leur rôle politique, artistique ou religieux. L'histoire de Stavelot-Malmedy ne peut plus être lue comme une succession très contrastée de réformes et de déclin<sup>117</sup>. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, on ne peut négliger le rayonnement intellectuel, politique, artistique de l'abbaye. Or, ce dernier semble impensable dans le cadre d'une organisation économique moribonde.

Il est par ailleurs bien entendu que généraliser le cas de Stavelot-Malmedy à la Lotharingie ou à un espace plus vaste serait commettre une erreur de méthode. La seule voie qui permettra de dépasser les positions trop théoriques ou impressionnistes est un retour aux sources dans le cadre d'une étude comparative embrassant plusieurs monastères bénédictins ou chapitres du Moyen Âge central<sup>118</sup>. On s'aperçoit de plus en plus que chaque établissement a connu une histoire originale. Dans ces conditions, il semble vraiment regrettable que les documents de gestion du Moyen Âge central n'aient pas joui du même intérêt que leurs homologues carolingiens. L'essor de l'édition et de l'étude de ces derniers a en effet fondamentalement transformé l'image de l'économie et de la société altomédiévale<sup>119</sup>. Les enjeux ne sont certainement pas moins grands pour les siècles ultérieurs.

---

<sup>117</sup> Philippe George, «À Stavelot-Malmedy entre 1080 et 1130. Cinquante ans de vie monastique revisités», *Bulletin de la Société des bibliophiles Liégeois*, 24, 2001, p. 1-23.

<sup>118</sup> Les volumes de C.-E. Perrin, *Recherches* et Werner Rösener, *Grundherrschaft im Wandel. Untersuchungen zur Entwicklung geistlicher Grundherrschaften im südwestdeutschen Raum vom 9. bis 14. Jahrhundert*, Göttingen, 1991 restent des exemples du genre.

<sup>119</sup> À ce propos, voir les revues historiographiques de Y. Morimoto, *Études*, p. 31-188.

## I

*Censier du domaine malmédien de Lantremange*s. d. [X<sup>e</sup> - début XI<sup>e</sup> siècle].

- A. ORIGINAL sur rouleau de parchemin, présumé perdu.
- B. COPIE sur papier du XVI<sup>e</sup> siècle dans le *Grand Cartulaire* de Malmédy, f<sup>o</sup> 227 r<sup>o</sup>. Cartulaire des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, conservé aux Archives de l'État à Liège, Abbaye de Stavelot-Malmédy, 553.

La copie B est introduite par les mots suivants: *Ex antiqua quadam rolla*.

De Landremenges: XI mansus ad curtim pertinentes. Unusquisque mansus facit II dies septimana, X modios de angaria conducit, complens XXIX modios leguminum. Solvunt etiam<sup>(a)</sup> XI modios ordei in julio ad portam et XXII pullos et C ova in Pascha. In Epiphania solvunt praeter de aliis terris et III denarios de camba. In festo Omnium Sanctorum X [denarios] et VIII solidos de ...<sup>(b)</sup> solvunt in medio martii. In Epiphania XI solidos.

## II

*Censier du domaine malmédien de Lantremange*s. d. [Fin XI<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècle].

- A. ORIGINAL sur rouleau de parchemin, présumé perdu.
- B. COPIE sur papier du XVI<sup>e</sup> siècle dans le *Grand Cartulaire* de Malmédy, f<sup>o</sup> 227 v<sup>o</sup>. Cartulaire des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, conservé aux Archives de l'État à Liège, Abbaye de Stavelot-Malmédy, 553.

La copie B est introduite par *Item ex alia antiqua rolla* et suivie par *Hec in antiqua rolla. Item ut magistri Matthie documento didici plura reperie(n)tur in alia antiqua rolla penes vos in cista eiusdem domini decani*.

Landremenge habet XIII mansus et dimidium quorum quilibet det annuatim V solidos, scilicet inter illos XIII sunt novem mansi<sup>(c)</sup> qui debent VI solidos de angariis et VIII dozinos<sup>120</sup> pise. Alii vero IIII et dimidius mansi<sup>(d)</sup> quorum quilibet det octo dozinos pise et omnes isti IIII et dimidius mansi<sup>(e)</sup> debent VIII dozinos et dimidium avene. Habet etiam Landremenge XXIII<sup>or</sup> virgas terre super Blare<sup>121</sup> que debent VI denarios. Habet etiam X bonuaria terrae quodlibet solvit annuatim X denarios, in Epiphania V et iterum V in Ascensionem Domini. Curtes de Landremege solvunt XIII solidos de censu et XLVIII capones. Curia de Landremege debet advocato XII solidos in Epiphania annuatim et

<sup>(a)</sup> Copie B: et. — <sup>(b)</sup> Le bord du feuillet de la copie B est déchiré sur une longueur de quatre à six lettres. — <sup>(c)</sup> Copie B: mansus. — <sup>(d)</sup> Copie B: mansus. — <sup>(e)</sup> Copie B: mansus.

<sup>120</sup> Il s'agit d'une mesure de capacité (J.F. Niermeyer, *Lexicon*, vol. 2, p. 472) équivalent à un douzième de muid (Pol De Bruyne, « Les anciennes mesures liégeoises », *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, t. 60, 1936, p. 307).

<sup>121</sup> Bleret: Belgique, province de Liège, arrondissement et commune de Waremme.

V modios avene, III dozinos unum et hoc in parva mensura, et IIII dozinos frumenti. Debet etiam prefata curia villico XX denarios et VIII dozinos pise et XX capones, cellario III solidos et II modios siliginis. Judex tenet provientibus Malmundariensis ecclesie venientibus in Landremege victum.

### III

*Liste des revenus du judex à Jenneret.*

s. d. [Fin XI<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècle].

- A. ORIGINAL perdu.
- B. COPIE du XII<sup>e</sup> siècle dans un manuscrit contenant le *Triumphus sancti Remacli* et la *Vita Popponis*, f<sup>o</sup> 71 v<sup>o</sup>. Manuscrit probablement rédigé entre 1071 et 1105, conservé à la Bibliothèque du Château de Chantilly, 740.

In Generez: Judex debet habere in unoquoque molendino I modium frumenti et IIII<sup>or</sup> denarios et IIII capones. Villicus dat ei IIII denarios et IIII capones; cellarius II denarios et II capones; in festo sancti Remacli<sup>122</sup> unum modium frumenti de nostro cellario. In redditione cellerature habet II solidos. Ubi vim facit pro censu nostro vel reditibus nostris, debet ex illa dumtaxat justicia tercium habere denarium, salvo capitali nostro.

### IV

*Censier du domaine stavelotain de Louveigné.*

s. d. [Fin X<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècle].

- A. ORIGINAL perdu.
- B. COPIE du XII<sup>e</sup> siècle dans un manuscrit contenant le *Triumphus sancti Remacli* et la *Vita Popponis*, f<sup>o</sup> 71 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>. Manuscrit probablement rédigé entre 1071 et 1105, conservé à la Bibliothèque du Château de Chantilly, 740.

Isti sunt scabini qui juraverunt: Robertus, Heinricus, Tiebaldus, Gode-rannus, Gislebertus, Wigerus, Gislemarus<sup>123</sup>. Nomina ecce qui cum eis juraverunt: Berengerus, Robertus, Rodulfus, Ruezelinus, Geroldus, Remnerus, Haldrenus.

Γ De Lovengeis. In hac parte vallium<sup>124</sup>: XVI mansus et dimidius. Unusquisque mansus solvit IIII solidos et dimidium in medio augusto. Maio intrante

<sup>122</sup> Le 3 septembre.

<sup>123</sup> Un seul de ces noms correspond à ceux compris dans la liste d'échevins de Louveigné qui figurent comme témoins au bas d'une charte de 1098 (voir l'introduction, note 48).

<sup>124</sup> Ces vallées pourraient être celles que tracent l'Ourthe, la Vesdre, l'Amblève et la Hoëgne (voir carte).

XIII denarios unusquisque. In festo sancti Iohannis<sup>125</sup> CCCC scindulas ad servitium regis quando datur, unusquisque XII denarios. In festo sancti Andrei<sup>126</sup> XVIII denarios et III pullos et XVII ova et de Bozeleab<sup>(a)</sup> <sup>127</sup> VIII denarios, et de Restenval<sup>128</sup> XV denarios, et inter Bucumma<sup>129</sup> VIII denarios, III denarios Aquisgranis ad Bannuet<sup>130</sup>, III denarios li Wercab<sup>(b)</sup> <sup>131</sup>, III denarios li Pirunsart<sup>132</sup>, XII denarios ad forum Visatum<sup>133</sup>, XII denarios de Gransalcit<sup>134</sup>. Ad Arzon<sup>135</sup> de cortilibus III denarios. Censarius XII denarios ad expensas servientium qui sal emerunt Visatum<sup>136</sup>. In julio de Erenbaldi prato VII denarios, de Lus denarium I, in Valle<sup>137</sup> II denarios. In Pascha de sart Wazelini VIII denarios et de sart Augustini XV denarios et de sarto Alberti III denarios et de sarto Gisldi III denarios<sup>138</sup>. In festo sancti Remacl<sup>139</sup>, de

(<sup>a</sup>) Les trois dernières lettres du toponyme sont surmontées d'un titulus, mais s'il s'agit d'une abréviation, nous ne sommes pas parvenus à la résoudre (voir également ci-dessous, note b et, à la page suivante, note c). — (<sup>b</sup>) Les trois dernières lettres sont surmontées d'un titulus (voir la note a et, à la page suivante, la note c).

<sup>125</sup> Le 27 décembre.

<sup>126</sup> Le 30 novembre.

<sup>127</sup> À titre d'hypothèse, on peut rapprocher ce toponyme de Biolles, à Banneux, ou du bois au nord de Lincé, à la limite de Dolembreux, appelé «al aisemence del Bosselier», en 1612: Henri Simon & Edgard Renard, *Toponymie de la Commune de Sprimont*, Liège, 1951, p. 36. On notera aussi dans J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, n° 287, p. 533, la mention de Bosleis, que l'éditeur rapproche de Borlez près de Jehay-Bodegnée (1104).

<sup>128</sup> Stinval, lieu-dit au nord de Louveigné: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>129</sup> On pourrait encore lire Bucumiria, Bucunima ou Bucmunia. Mauvaise lecture pour Betulla (?), Les Bouleaux: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Trooz.

<sup>130</sup> Banneux: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>131</sup> Peut-être à rapprocher du ruisseau et du bois de Wisselez à Banneux ou de Wérihet à Beaufays: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Chaudfontaine. Voir également Werbiefosse, Wierbiefosse, Werbofosse, dérivés de Werenbaldus que l'on trouve dans les chartes de Stavelot-Malmedy (voir Edgard Renard, *Toponymie de la commune de Louveigné*, Liège, 1957, p. 102).

<sup>132</sup> Peut-être à rapprocher du toponyme Pierreux, désignant un bois à l'est de Louveigné. Il s'agit du premier d'une série de micro-toponymes construits à partir de sart (voir ci-dessous, note 138, les sart *Wazelini*, *Augustini*, *Alberti* et *Gisldi*). Nous n'avons pu les identifier, ce qui suggère qu'ils ne se sont pas maintenus longtemps dans la toponymie. Cette observation soutient l'interprétation de sart comme mot désignant une culture temporaire, plutôt qu'un peuplement neuf (voir l'introduction, note 87). On notera toutefois le ruisseau du Vieux Sart au sud de Blindef.

<sup>133</sup> Visé: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Visé. Il est question plus loin de douze deniers à verser au profit de ceux qui achètent du sel à Visé (voir note 136). Faut-il imaginer que des redevances étaient perçues sur le marché à Visé? Cette hypothèse n'est pas à écarter mais une autre interprétation doit être avancée. Vu sa place dans le censier, ce nom pourrait aussi être celui d'une tenure sur laquelle pesait un service d'achat ou de transport au marché de Visé.

<sup>134</sup> Nous n'avons pu identifier ce toponyme.

<sup>135</sup> Harzé: Belgique, province et arrondissement de Liège, commune d'Aywaille.

<sup>136</sup> Visé, voir note 133.

<sup>137</sup> Peut-être Leval, lieu-dit à Sprimont: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>138</sup> Sur ces toponymes, voir note 132.

<sup>139</sup> Le 3 septembre.

cumina<sup>140</sup> VI denarios. In festo sancti Andrei<sup>141</sup>, de unoquoque manso VII masoerios<sup>(e)</sup> et dimidium, IIII modios frumenti, dimidio uno II modios, et de caupona C modios<sup>(b)</sup> draime<sup>142</sup>. In Natali Domini V solidos, in Pascha IIII solidos et de Gerudcortili IIII denarios, de cortili Lamberti II denarios, de cortile Werenfridi I denarium, de Mergoz I denarium, de cortili de caupone I obolum et de cortil Adelindis II denarios, de cortili Erenbaldi II denarios.

Ɔ Medio augusto de trecens Maleab<sup>(c)</sup> XIII denarios et obolum. In festo sancti Andree<sup>143</sup> III denarios et obolum. Medio augusto de trecens unius quadratis et dimidius XVIII denarios. In festo sancti Iacobi<sup>144</sup>, XX carratas lignae. Intrante maio XXII multones unumquemque VI denarios. In festo sancti Andree<sup>145</sup>, XX modios frumenti de hastaldii. Intrante maio, XI solidos et VIII denarios de heistaldii. In festo sancti Remachi<sup>146</sup>, IIII pisces censales et II porcos. De Fracto Ponte<sup>147</sup>, XV pisces censales per annum et omni fratri vianti I scutellatam piscium. Unusquisque incola Fracti Ponti ad tria generalia placita venire debet. Unusquisque mansus debet XVIII modios triturationis in granea et XXVIII dies. De VII mansis et dimidio debet unusquique eius delung IIII dies et dimidius II.

(<sup>e</sup>) Nous lisons masoe ou masor. Masoerius pourrait être le mot abrégé ici, bien que cette solution ne nous semble pas entièrement satisfaisante. Voir le mot Masoerius dans Charles Du Cange et alii, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, 1883-1187, p. 233, col. — (<sup>b</sup>) b. Copie B : modii. — (<sup>c</sup>) À l'instar de Bozeleab et Werecoab (voir page précédente, notes a et b), les trois dernières lettres du mot sont surmontées d'un titulus. S'il s'agit d'une abréviation, nous ne sommes pas parvenus à la résoudre.

<sup>140</sup> Probablement les terres communes citées dans E. Renard, *Toponymie*, p. 57-58. Un Comina est mentionné en 966 dans J. Halkin & C.-G. Roland, *Recueil*, n° 82, p. 184. Le rapprochement entre ce texte et le nôtre est cependant loin d'être assuré.

<sup>141</sup> Voir note 126.

<sup>142</sup> Ce passage nous a posé quelques problèmes d'interprétation. *Caupona* désigne la taverne, l'auberge. Nous n'avons par contre pas pu traduire *draime* – *draune*. Ce terme pourrait être rapproché de l'ancien français drache et du moderne drèche, désignant l'orge fermentée intervenant dans la fabrication de la bière et le résidu de l'orge qui a servi à préparer cette boisson (Frédéric-Eugène Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, vol. 2, Paris, 1883, p. 766). En tout état de cause, la quantité impressionnante de *draime* (100 muids) laisse entendre qu'il ne s'agit pas de redevances provenant d'une simple tenure. *Caupona* pourrait donc désigner une brasserie domaniale ou une autre infrastructure de ce type. Il est question d'un cortil de *caupone* dans la suite du texte. Il ne versait qu'une obole, alors que les autres cortils cités dans cette section du censier devaient 1, 2 ou 4 deniers. Les tenanciers de ce cortil étaient peut-être chargés d'assurer le fonctionnement de la brasserie ou d'y exécuter quelque service, ce qui expliquerait le cens extrêmement bas. De manière générale, voir Joseph Deckers, « Recherches sur l'histoire des brasseries dans la région mosane au moyen âge », *Le Moyen Âge*, 76, 1970, p. 445-491 et Idem, « Gruit et droit de gruit. Aspects techniques et fiscaux de la fabrication de la bière dans la région mosane au moyen âge », dans *Fédération archéologique et historique de Belgique. XLII<sup>e</sup> session. Congrès de Malines, 1970. Annales*, vol. 2, Malines, 1970, p. 181-193.

<sup>143</sup> Voir note 126.

<sup>144</sup> Le 25 juillet.

<sup>145</sup> Voir note 126.

<sup>146</sup> Voir note 139.

<sup>147</sup> Fraipont: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Trooz.

Γ XVI mansus XXII cheruas in cultura et dimidius I. XX haistaldie XX cheruas in cultura. Unaquamque omnium debet II panes et II sciphos cervise. Inter II et II cheruas, I hirciam in crastinum arationis. Unusquisque VIII colligentes I die in agosto. Unaqueque haistaldia II dies in unaquaque septimana <sup>(a)</sup>. Item de VII et dimidius, unusquisque III pullos et dimidius II.

Γ De Transvalles<sup>148</sup>: sunt XI mansi et dimidius. Unusquisque mansus solvit III solidos in medio agosto et in medio iunio XIII denarios, in festo sancti Andree<sup>149</sup> III gallinas et XIII ova, XVII denarios. De censualibus terris X solidis. In Cena Domini XVI denarios. Si regi dominus abbas servierit, unusquisque mansus XII denarios. Dieudus Biesona qui quondam solvebat L modios brasie, modo XXX tantum reddit modios.

Γ Item in festo sancti Andree<sup>150</sup> unusquisque mansus III modios. Unus uno quartario jure frumentum non solvit. Balduinus I quartarium de quo nichil solvit. De XI mansis et dimidio unusquisque debet XXVIII dies ... <sup>(b)</sup> triturationis in granea. Transvalles: Lambertus de Lieleis<sup>151</sup> tenet terram unde debet VII denarios quos non solvit.

Γ Balduinus villicus VI denarios et obolum. De II curtilibus III denarios. Adelardus de Segneis<sup>152</sup> VIII denarios et obolum.

Γ Item Balduinus III denarios et obolum.

Γ De insula III denarios et decimum.

Γ In Sicca valle<sup>153</sup> aufertur nobis terra et silva.

Γ Arnulfus particeps eius auferit XIII denarios.

Γ Apud Lielees<sup>154</sup> VIII denarios.

Γ In Andolmont<sup>155</sup> accipit Arnulfus judex investituram de terra quam curtis debet habere.

Γ In festo sancti Remacli<sup>156</sup> accipiebat villicus ab unoquoque ministerialium curtis III denarios injuste ad emendum piscem suum.

Γ Quartarium et dimidium tenet Arnulfus, dimidium Nicholaus, unde frumentum debent. Villicus pro sua corvata per singula capita I utinum avene. Quod si iterum horum III fratrum hereditas ad unum solum reverteretur nihilominus tamen utinos omnes habere nolebat. Nullam puellam permittebat nubere nisi accepta quacumque posset pecunia. Substantiam sine ... <sup>(c)</sup> hereditibus defuncti qui praepositi est accipiebat. Terciam partem omnium placitorum debent habere inter judicem et villicum, ita in eius tercie judex II partes

<sup>(a)</sup> Copie B: Le mot a été effacé, laissant des traces d'écriture sur le parchemin: un demi-cercle ouvert sur la droite en début de mot et les lettres na à sa fin. — <sup>(b)</sup> Le parchemin est gratté en fin de ligne, laissant apparaître des traces d'écriture sur la longueur de cinq lettres environ. — <sup>(c)</sup> Le parchemin est gratté grossièrement, laissant apparaître des traces d'écriture sur la longueur d'une dizaine de lettres.

<sup>148</sup> Voir note 124.

<sup>149</sup> Voir note 126.

<sup>150</sup> Voir note 126.

<sup>151</sup> Lillé: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>152</sup> Sougné: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune d'Aywaille.

<sup>153</sup> Sécheval: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune d'Aywaille.

<sup>154</sup> Lillé: voir note 151.

<sup>155</sup> Andoumont: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>156</sup> Voir note 139.

habeat et villicus et decanus terciam. Omnia ministeria curtis praepositus collocare debet praeter villicationem.

Γ Gozelo XII denarios. Warner et Albricus VI, Gislebertus de Blendef<sup>157</sup> VI, Balduinus et Doda XIII et obolum. Census praepositi ad Viesatum<sup>158</sup> I. Phaelida III de terra quae est ad fontem de Bannou<sup>159</sup>. De orto Elemburgis de Darzeu<sup>160</sup> III, de orto Iohanis et Lamberti I, de orto Gerardi Delbrol IIII, de orto Werenfridi I, Amodruz I, Holdredus obolum.

**Résumé.** – Quatre documents de gestion inédits provenant de l'abbaye de Stavelot-Malmedy et concernant les domaines de Lantremange, Jenneret et Louveigné (Belgique, province de Liège) sont présentés et édités. L'introduction fait le point sur les conditions matérielles de la transmission. La datation des quatre documents reste incertaine, mais une chronologie relative entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle est proposée. Plusieurs réflexions sur l'histoire économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy et de la Lotharingie sont ensuite développées, afin de contextualiser les documents et d'évaluer leurs apports potentiels. Les documents édités et des évolutions historiographiques récentes amènent à plaider pour une révision des modèles classiques d'évolution du grand domaine monastique de l'époque carolingienne au Moyen Âge central. L'introduction se clôt sur quelques réflexions au sujet des structures foncières, de la gestion par l'écrit et des officiers domaniaux de l'abbaye ardennaise.

**Samenvatting.** – Vier onuitgegeven beheersdocumenten afkomstig van de abdij van Stavelot-Malmedy, betreffende de domeinen van Lantremange, Jenneret en Louveigné (België, provincie Luik), worden ingeleid en uitgegeven. De inleiding maakt de stand van zaken op omtrent de materiële omstandigheden van de tekstoverlevering. De datering van de vier documenten blijft onzeker, maar een relatieve chronologie tussen de 10<sup>de</sup> en het einde van de 12<sup>de</sup> eeuw wordt voorgesteld. Verschillende ideeën over de economische geschiedenis van de abdij van Stavelot-Malmedy en van Lotharingen worden daarna uitgediept, om de documenten in hun context te plaatsen en hun mogelijke bijdrage te bepalen. De uitgegeven documenten en recente historiografische ontwikkelingen pleiten voor een herziening van de klassieke evolutiemodellen van het grote monastieke landgoed tussen de Karolingische tijd en de volle Middeleeuwen. De inleiding sluit af met enkele opmerkingen over de structuren van het grondbezit, het gebruik van schrift bij het beheer, en de domeinofficieren van de Ardense abdij.

**Abstract.** – Four estate records from the abbey of Stavelot-Malmedy and concerning the estates of Lantremange, Jenneret and Louveigné (Belgium, Province de Liège) are introduced and edited. The introduction gives information about the textual transmission of the documents. Although dating remains uncertain, a relative chronology is given, which suggests that the documents were written at

<sup>157</sup> Blendef: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

<sup>158</sup> Visé: voir note 133.

<sup>159</sup> Banneux: voir note 130.

<sup>160</sup> Peut-être Adzeux: Belgique, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Sprimont.

different moments between the 10<sup>th</sup> and the end of the 12<sup>th</sup> century. The historiographic and thematic framing of the edited evidence contributes to develop a new understanding of monastic estates and economy in Lotharingia, from the Carolingian period to the high middle ages. The organisation of Stavelot-Malmedy's estates, the importance of writing in their management and the role of manorial officers are also considered.

**Nicolas Schroeder** est chargé de Recherches du Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) à l'Université libre de Bruxelles. Ses recherches portent sur les sociétés, l'économie et l'environnement de l'Occident médiéval.

**Alexis Wilkin** est Chercheur Qualifié du F.R.S.-FNRS à l'Université libre de Bruxelles. Il est actuellement Directeur de l'unité de recherches Sociamm (Sociétés anciennes, médiévales et modernes). Médiéviste, il travaille plus particulièrement sur les questions relatives à la production et circulation des produits agricoles et à leur pénurie (famines).

**Nicolas Schroeder** is postdoctoraal onderzoeker van het Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) aan de Université libre de Bruxelles. Zijn onderzoeksveld omhelst maatschappij, economie en leefmilieu van de Westerse Middeleeuwen.

**Alexis Wilkin** is Onderzoeksleider (F.R.S.-FNRS, Université libre de Bruxelles). Hij is Voorzitter van het Onderzoekscentrum Sociamm (Sociétés anciennes, médiévales et modernes). Als mediëvist, werkt hij over de productie, circulatie van agrarische producten en hun tekorten.

**Nicolas Schroeder** is a postdoctoral researcher of the Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) at the Université libre de Bruxelles. His research interests are in Western medieval societies, economy and environment.

**Alexis Wilkin** is Research Associate (F.R.S.-FNRS, Université libre de Bruxelles). He is now Director of the Research Unit Sociamm (Sociétés anciennes, médiévales et modernes). As a medievalist, his research interests are the production, circulation and shortage of rural products.